5 minutes éternelles



Nº21 - Av 5772

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
Av 5772

Au sommaire :

- Halakha
  - **Lois du 9 Av repoussé** du 1 au 10 Av
  - **La Havdala - généralités** du 11 au 16 Av
  - **Les Bessamim** du 17 au 20 Av
  - **Le Ner** du 21 au 30 Av

- Pensée Juive :
  - **Assara Harouguei Malkhout** du 2 au 8 Av
  - **Récapitulatif sur le Buta'hon** du 11 au 14 Av
  - **Le libre arbitre de l'autre** du 17 au 25 Av
  - ***Hava Nireh Et Yad Hashem*** du 26 au 29 Av
  - **Parashat Hashavoua** les vendredis et Shabbats.

© 2010 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Halakha : 9 Av

1. Cette année, le 9 Av tombe Shabbat. Etant interdit de jeûner et de s'endeuiller pendant Shabbat, le jeûne de *Tisha béAv* est déplacé au lendemain, le 10 Av. Dans cette configuration relativement rare –la dernière datant d'il y a 14 ans– beaucoup de lois sont différentes de celles des autres années. Notamment, il n'y aura pas cette année de *Séoudat Mafséket* –le repas d'interruption qui précède le début du jeûne– que nous consommons assis par terre, puisque Shabbat précède le jeûne. De même, la *Havdala* de *Motsei Shabbat* prochain sera particulière, car il ne sera pas possible de la dire samedi soir. Commençons par les lois de deuil de la semaine qui précède le 9 Av.

2. Depuis le 17 Tamouz –date de la première brèche dans la muraille de Jérusalem–, plus on s'approche de la date fatidique du 9 Av –date de la destruction des *Beit haMikdash* –, plus on intensifie les lois de deuil. En temps normal, on distingue 3 périodes: du 17 Tamouz à *Rosh Hodesh* Av, de *Rosh Hodesh* jusqu'au Shabbat *'Hazon* [où nous lisons la *Haftarat 'Hazon*], puis la semaine du 9 Av, de la sortie du Shabbat jusqu'au jeûne. Mais lorsque le 9 Av tombe pendant Shabbat, que considère-t-on comme 'la semaine du 9 Av'? **La semaine de la date** du 9 Av – soit, la semaine prochaine qui s'achève par le Shabbat 9 Av –, ou **la semaine du jeûne** du 9 Av – qui sera reporté au 10 Av?

Le Choul'han Aroukh [ch.551 §4] rapporte 2 avis : le premier considère que dans cette configuration, il n'y a pas de 'semaine du 9 Av'. Et le second pense que les lois de deuil de la 'semaine du 9 Av' sont en vigueur pour la semaine prochaine. Selon la loi stricte, c'est le premier avis qui fait loi, à quelques exceptions près. Détaillons.

3. **Laver le linge / Porter des habits propres**. En temps normal, il est interdit pour un **séfarade** de laver le linge ou de porter des habits propres durant la semaine du 9 Av. Cette année, ces actions seront permises durant toute la semaine prochaine.

Quant aux **ashkénazes**, l'usage est d'interdire ces actions **depuis *Rosh Hodesh***. Il n'y a donc pas de différence majeure entre cette année et les autres. A une exception: *Rosh Hodesh* tombant veille de Shabbat, il sera permis aujourd'hui de porter des habits propres pour Shabbat.

4. **Attention:** l'interdit de porter des vêtements propres pendant cette période s'applique aussi sur les sous-vêtements et chaussettes. Il est néanmoins permis de se changer en **remettant** des habits **déjà portés** avant cette période de deuil.

D'où l'instruction urgente pour les ashkénazes: depuis demain soir jusqu'à Shabbat prochain, il vous sera interdit de vous changer les dessous ou chaussettes. Pensez à préparer des habits de rechange, en vous changeant plusieurs fois de vêtements pendant Shabbat. Il suffira de les porter assez de temps pour qu'ils s'imprègnent un peu de l'odeur du corps. **Mais attention:** il est interdit de préparer du jour du Shabbat pour un jour profane. Il faudra de ce fait veiller à ne se changer qu'avec l'intention d'en profiter pendant Shabbat. Par ex. on se changera avant d'aller dormir parce qu'on dort plus agréablement avec un tricot propre. Idem quand on se lève le matin, ou avant et après la sieste du Shabbat après-midi. On n'explicitera en aucun cas que l'on agit ainsi pour avoir des habits de rechange pendant la semaine.

Ces instructions seront les mêmes pour les séfarades qui désireront préparer Shabbat prochain des dessous de rechange pour le jeûne.

5. Pendant ses 7 jours de pureté, une femme a le droit de porter des vêtements blancs et propres, comme c'est l'usage. Par contre, le jour du 9 Av, elle ne pourra pas se changer. Elle se contentera de vérifier que le vêtement qu'elle porte est parfaitement propre.

6. L'interdit de laver le linge s'applique même lorsque l'intention n'est de les porter qu'après le 9 Av. Il est aussi **interdit de repasser** jusqu'après le 9 Av.

7. Certains décisionnaires pensent qu'un séfarade doit dans la mesure du possible s'acquitter du second avis rapporté plus haut – soit s'abstenir durant la semaine prochaine de porter des habits propres. Il n'est certes pas obligatoire de suivre cet avis, mais retenons tout de même la gravité de la semaine du jour le plus triste du peuple juif, celui où notre splendeur et fierté a été réduite en cendres.

Halakha : 9 Av

1. **Se laver**. En temps normal, les séfarades s'abstiennent de se laver durant la semaine du 9 Av. Cette année, cet interdit ne sera pas en vigueur, selon la loi stricte.

Quant aux ashkénazes, l'usage est d'interdire de se laver depuis *Rosh Hodesh*, et pour cette année, depuis la sortie de Shabbat. Et même pour le Shabbat *'Hazone*, l'habitude est de se contenter de se laver la tête, les pieds et les mains uniquement. Et pour cette année –où la veille de Shabbat sera l'après-midi qui précède la date du 9 Av–, un ashkénaze veillera à se laver ces parties **le matin, avant *'Hatzot*** [midi].

2. Les décisionnaires soulignent que l'interdit de se laver est motivé par le bien être occasionné par une douche rafraîchissante. De ce fait, beaucoup permettent de se laver à minima, si l'intention n'est que de supprimer la transpiration. On se rincera dans ce cas à l'eau froide, et on utilisera le minimum de savon. On pourra couper l'eau avec un peu d'eau chaude, suffisamment pour que l'eau froide ne surprenne pas.

Toutefois, certains décisionnaires ne permettent de se laver que pour des raisons médicales. Par ex. si le fait de ne pas se laver provoque des irritations. Même si, selon la loi stricte, on pourra s'appuyer sur les avis permissifs, **on restera vigilant à ne pas abolir ces jours de deuil**, et on ne se lavera que modérément.

3. **Se raser.** Les ashkénazes s'abstiennent de se raser et de se couper les cheveux depuis le 17 Tamouz. En temps normal, la plupart des séfarades n'interdisent ces actions qu'à partir du Shabbat '*Hazon* – qui précède *Tisha béAv*. Mais cette année, l'usage est de s'abstenir durant toute la semaine qui précède le Shabbat 9 Av, afin d'entrer dans le jeûne [le 10 Av] avec une tête d'endeuillé.

4. **Consommation de viande et de vin.** On ne consomme ni viande ni vin depuis *Rosh Hodesh*, à l'exception de Shabbat. Pour la *Havdala*, les séfarades boivent a priori le verre de vin –en s'abstenant de le faire goûter aux convives–, tandis que les ashkénazes le donnent a priori à boire à un enfant.

Moussar : 10 Harouguei Malkhout

21/07/12

Le Midrash *Ele Ezkera* [littéralement: '*Ces hommes, je me souviendrai*'] raconte: Rabbi Elisha était l'avant-dernier *Cohen Gadol* [pontife] avant la destruction du IIe *Beit Hamikdash*. Durant plusieurs années, les enfants qui lui naissaient mourraient peu de temps après. Sa femme lui demanda un jour: '*Pourquoi tous les autres Tsadikim ont le mérite d'avoir des enfants et pas nous?*' Il lui répondit: '*Parce qu'ils les conçoivent avec beaucoup de pureté. Les hommes comme leurs femmes se trempent chaque soir au Mikveh, au cas où un enfant devrait être fécondé*'. Ils décidèrent d'adopter cette conduite.

Un soir, la femme de Rabbi Elisha alla se purifier. En sortant, elle tomba nez-à-nez avec l'animal impur emblème de la bassesse. Elle retourna immédiatement se tremper. En sortant, elle rencontra un chameau. La scène se reproduisit à plusieurs reprises, chaque fois avec un nouvel animal impur.

Du ciel, Hashem admira sa persévérance, et somma l'ange *Matatron*, haut responsable de la cour céleste, de lui venir en aide, car cette pieuse aurait le mérite de féconder un *Tsadik*, Rabbi Yishmaël *Cohen Gadol*. Accompagné de l'ange Gavriel, ils descendirent et se tinrent à la porte du *Mikveh*. En sortant, elle vit d'abord Gavriel, qui lui apparut avec un visage splendide.

Hashem la bénit cette nuit-là, et lui offrit un vrai chérubin. Le visage de Rabbi Yishmaël était identique à celui de Gavriel. Il connaissait le Grand nom de Hashem, et lorsqu'il le prononçait avec pureté, il montait au ciel et interrogeait Gavriel, qui l'éclairait sur les voies de Hashem. Rabbi Yishmaël grandit, et succéda à son père.

A cette époque, les Romains conquéraient le monde. Dirigés par l'affreux Titus, que son nom soit effacé à jamais, ils amorcèrent la conquête de Jérusalem, le génocide des Bnei Israël, et la destruction du *Beit Hamikdash*...

A suivre...

Refoua Shelema à Amram ben Solika

Halakha : 9 Av

1. L'interdit de consommer de la viande durant ces 9 jours – excepté Shabbat – concerne aussi la viande de poulet, mais pas le poisson.

2. Prenons le cas d'un plat de légume cuit avec de la viande. Est-il permis de manger les légumes seuls? Selon la loi stricte, le Choul'han Aroukh permet. Toutefois, les décisionnaires rapportent que l'usage est de s'en abstenir.

Quant aux restes de plats du Shabbat qui ont cuit avec de la viande, Rav B-T Aba Shaoul zatsal tolère de les manger [sans la viande], à condition que la viande n'ait pas lâché de goût trop fort dans le plat.

3. Un malade ou une accouchée qui doit manger de la viande pour des raisons médicales pourront en consommer. S'ils peuvent se contenter de poulet, il sera préférable d'agir ainsi.

4. La viande pour les enfants. Les ashkénazes s'abstiennent de donner à manger de la viande à un enfant dès qu'il est en âge de comprendre ce qu'est le deuil de Jérusalem. Concernant les séfarades, rav Aba Shaoul rapporte que l'usage est de leur en donner jusqu'à l'année d'avant la Bar Mitsva. Et de préciser que la raison de cet interdit n'est pas le deuil du *Beit haMikdash*, mais le souvenir que nous n'apportons plus de viande et de vin au *Beit haMikdash*. Ainsi, même si les enfants en bas âge sont concernés par les coutumes du deuil –notamment se laver ou écouter de la musique– ils ne sont pas concernés par l'abstention de consommation de viande et de vin.

5. Lors d'un *Brit Mila*, tous les convives peuvent consommer de la viande, dans le cas où ils auraient pris part à cette festivité à toute période de l'année.

Précisons qu'en temps normal, seuls les parents et 10 invités ont le droit de consommer de la viande à ces occasions durant la 'semaine du 9 Av'. Mais puisque cette année, le jeûne est repoussé, cette semaine a le statut d'avant Shabbat *'Hazon* uniquement.

6. Depuis *Rosh 'Hodesh*, il faut veiller à ne **s'exposer à aucun danger**. Le *Yeroushalmi* préconise même de ne corriger les enfants **d'aucune manière**.

Le Midrash raconte: *Lorsque Hashem créa les arbres, ils s'élevèrent très haut, fiers d'avoir été créés. Puis Hashem créa le fer. Les arbres s'attristèrent: 'Malheur à nous! Ce métal va nous détruire'. Puis, ils reprirent: 'Si nous ne donnons pas de notre bois pour fabriquer un manche de hache, le fer ne parviendra pas à raccourcir nos jours!' Les Bnei Israël aussi, s'ils n'avaient pas enseigné leur Torah à Titus, celui-ci n'aurait pas porté atteinte aux 10 grands Tsadikim!*

Titus somma plusieurs Sages de lui enseigner la Torah. Un jour, il découvrit que la Torah condamne à mort celui qui enlève un homme et le vend en esclave. Il convoqua immédiatement les 10 plus grands sages, et les interrogea: '*Que dit votre Torah au sujet de celui qui vole et vend son prochain en esclave?*' Ils répondirent qu'il est passible de mort. Puis ce monstre reprit: '*Si je ne me trompe, vos ancêtres ont bien vendu leur frère? A l'exception de Binyamin, les 10 enfants de Yaacov vendirent Yossef, n'est-ce pas?!* ***Justice n'a pas été faite!*** *Depuis leur époque, le peuple d'Israël n'a pas connu de justes aussi grands que vous! Je vous condamne à expier leur faute!*' Les 10 sages demandèrent quelques jours de réflexion.

Endeuillés, ces 10 hommes angéliques se réunirent. Rabbi Yishmaël suggéra d'interroger l'ange Gavriel, pour savoir si la sentence était décrétée du Ciel. Il se purifia, et prononça le saint-Nom. Il monta à la cour céleste, et rencontra l'ange qui lui dit: '***Acceptez le décret, grands hommes! Car j'ai entendu de l'autre côté du rideau qu'il n'y a effectivement pas eu de justes qui égalaient les fils de Yaacov, jusqu'à vous!*** Rabbi Yishmaël aperçut dans le ciel un *Mizbéa'h* –un autel, et s'étonna: '*Que fait un autel dans le ciel?*'. Gavriel répondit: '*Nous offrons à Hashem les âmes des Tsadikim, qui acceptent les sentences divines avec joie, même lorsque les raisons profondes sont presque inexplicables pour le cerveau humain!*'

Rabbi Yishmaël regagna ses condisciples, heureux de sa révélation...

A suivre...

Leilouï nichmat Eric Haïm ben Kemessa Marcelle

Halakha : 9 Av

1. **Aller à la piscine / mer.** Se baigner à la mer pendant ces jours nous confronte à 2 problèmes: se laver, et s'exposer à un danger. Concernant le lavage, les ashkénazes s'en abstiennent depuis *Rosh 'Hodesh*, et il ne pourront donc pas aller se baigner. Mais pour les séfarades –dont l'interdit n'incombe que pendant la 'semaine du 9 Av'– nous apprenions que ces lois ne sont pas en vigueur cette année.

Pour ce qui concerne l'exposition au danger, plusieurs décisionnaires préconisent de s'abstenir d'aller dans des eaux profondes depuis le 17 Tamouz. Certains ne tolèrent de se baigner que si l'on est déjà allé à la mer avant la période des 3 semaines.

2. **Achat d'objets / vêtements.** Depuis *Rosh 'Hodesh Av*, il faut s'abstenir d'acheter des objets qui réjouissent, même si on a l'intention de ne les utiliser qu'après *Tisha Béav*. Par ex. il est interdit d'acheter des meubles ou des vêtements. Par contre, il est permis d'acheter des vêtements qui ne réjouissent pas, tels que des chaussettes simples.

3. Cet interdit n'est pas en vigueur lorsque l'on risque de perdre. Par ex. si l'objet est en solde, et ne le sera plus après le jêune. Ou encore, s'il ne sera plus possible de le trouver plus tard. [Il sera évidemment interdit de porter un nouvel habit jusqu'après *Tisha béAv*.]

4. Celui qui se marie juste après *Tisha béAv*, et n'aura pas le temps d'acheter ses vêtements ensuite, peut les acheter durant ces jours.

5. Il est interdit d'acheter un cadeau, même si on compte le transmettre uniquement après la période de deuil.

6. L'interdit d'acheter un nouvel objet implique aussi de ne pas passer de commande depuis *Rosh 'Hodesh*.

7. **Transactions.** Depuis le 1er Av, il faut réduire au minimum les transactions, si on a suffisamment de revenus pour couvrir les frais courants. Sauf si on risque de perdre une somme conséquente. Rav B-T Aba Shaoul permet pour cette raison de signer un contrat de maison, même pendant *Tisha béAv*, si on risque de ne pas retrouver de maison aussi agréable que la présente.

Moussar : 10 Harouguei Malkhout

23/07/12

Lorsque Rabbi Yishmaël *Cohen Gadol* regagna ses camarades, ils étaient plongés dans le jeûne et les prières. Il dit: '*Allez immédiatement vous laver et vous purifier! Vêtez-vous de vos plus beaux vêtements, car Hashem nous appelle pour réparer la faute des 10 enfants de Yaacov!*'. Rabbi Néhounia ben Hakana organisa une grande réception, entremêlée de joie intense –liée à l'accomplissement de la transcendante volonté d'Hashem, et de deuil profond –pour la terrible mort qui les attendait. Alors qu'ils approfondissaient un sujet de Halakha sur les lois de Pessah, un émissaire de Titus vint arrêter Rabbi Yishmaël et Raban Shimeon ben Gamliel, le guide spirituel des Bnei Israël.

Arrivés devant Titus, ces 2 *Tsadikim* entrèrent en litige: lequel des 2 mourrait le premier, le pontife ou le mentor de la génération? Chacun revendiquait le haut rang de sa fonction, pourvu qu'il n'assistât pas à la décapitation de son condisciple! Le bourreau tira au sort que Raban Shimeon ben Gamliel serait le premier. Il lui trancha la tête, puis ordonna à Rabbi Yishmaël de tendre son cou. Le *Cohen Gadol* demanda: '*De grâce! Laissez-moi quelques instants pour pleurer la mort de ce Tsadik!*' On lui accorda cette faveur. Rabbi Yishmaël prit la tête de Raban Shimeon, la posa contre la sienne, et prononça l'éloge: '*Aaah! Cette bouche d'où jaillissait purement tant de Torah! Tant de pierres précieuses coulaient de toi! Qui t'enterrera?! Comment n'as-tu pas évité une fin si atroce! Qu'Hashem venge ton sang!*'

Le Romain se moqua de Rabbi Yishmaël: '*Sot! Plutôt que de pleurer la mort de ton prochain, pleure la tienne qui sera bien pire!*' Les pleurs du *Cohen Gadol* s'amplifièrent, jusqu'à attirer l'attention de la fille de Titus. En entrant dans la pièce, elle fut émerveillée par la splendeur de Rabbi Yishmaël. Elle se tourna vers son père et lui demanda: '*Père! J'ai une faveur à demander*'. Titus reprit: '*Si tu souhaites épargner ces juifs, je serai navré de te décevoir!*' Cette peste reprit: '*Dans ce cas, ordonne au moins de dépecer son visage si beau pour moi!*'

A suivre...

1. **Déménagement.** 7. Il est permis d'emménager dans un nouvel appartement pendant les 9 jours. On rapporte toutefois que le *'Hazon Ish* déconseillait d'aller chercher un nouvel appartement durant cette période, lorsqu'il n'y avait pas de besoin urgent.

2. **Rénovation/construction**. On ne commencera pas de travaux d'appartement depuis *Rosh 'Hodesh Av* jusqu'après le jeûne – sauf s'il y a une grande perte à repousser ces travaux.

Si on a commencé les travaux avant *Rosh 'Hodesh*, il sera permis de les continuer pendant les 9 jours, à condition de ne pas les finir. C.-à-d. on pourra monter les murs et même les enduire, mais on ne pourra pas les peindre, ou faire tout travail de finition qui réjouit particulièrement – telle que la pose de carrelage ou de nouvelles fenêtres.

S'il y a un besoin urgent de casser un mur pour atteindre un tuyau, il sera permis de le détruire puis de le reconstruire comme initialement, puisque cette construction ne réjouit pas particulièrement.

3. Ces interdits sont en vigueur pour la construction de bureau ou d'atelier de travail. Par contre, il est permis de rénover une synagogue ou un *Mikveh*.

4. **Jardinage.** Il faut s'abstenir d'aménager un jardin avec des jolies fleurs et plantes. On n'élaguera pas non plus les arbres. Par contre, l'entretien minimal du jardin est permis. Par ex. arroser les plantes ou tondre le gazon.

5. **Coudre.** On ne commencera pas à coudre ou tricoter de nouveau vêtement depuis *Rosh 'Hodesh Av*. Quant à continuer un habit déjà entamé, un particulier devra s'en abstenir. Par contre, il y a lieu de permettre à un artisan couturier de le continuer s'il ne peut pas interrompre son travail jusqu'à la semaine suivante.

Il est aussi interdit de coudre ou tricoter un napperon ou des rideaux.

6. Il est permis de réparer un vêtement pendant ces jours. De même, il est permis d'apprendre à coudre, à condition toutefois de ne pas s'exercer en cousant un nouvel habit important, comme une robe ou un costume mais plutôt sur un ouvrage secondaire comme un tablier.

Titus, tyran mais 'père miséricordieux', accepta la cruelle requête de sa fille. Les bourreaux commencèrent à ôter la peau du visage de Rabbi Yishmaël à vif. Lorsqu'ils arrivèrent à l'endroit des *Tefilin*, Rabbi Yishmaël hurla amèrement. Les Romains s'étonnèrent: '*Pourquoi ne t'es-tu pas plaint jusqu'à présent?*' Le *Cohen Gadol* répondit: «*C'est votre impudence à profaner l'endroit où le nom du Maître du monde était inscrit qui me peine !*» «*Tu crois encore en Lui! S'il est Maître du monde, qu'Il vienne te sauver de nos mains!*», le raillèrent-ils.

A l'écoute de ces blasphèmes, les pleurs de Rabbi Yishmaël s'intensifièrent. Ses cris firent trembler la terre. Les anges tentèrent d'intercéder devant Hashem: «*Maître du monde! Ce Tsadik qui vivait une proximité si grande, doit-il périr ainsi?*» Mais la profondeur des pensées d'Hashem ne sont même pas perceptibles par les anges. Un jour, nous comprendrons. Pour l'instant, nous n'avons qu'à faire confiance à la justesse de Ses décrets. Hashem répondit: «*Laissez-le! Son mérite sera utile pour le peuple*». Mais Rabbi Yishmaël hurla une troisième fois. Le trône céleste fut ébranlé, et Hashem voulut réduire le monde au tohu-bohu. L'ange Gavriel se hâta d'apparaître à Rabbi Yishmaël, et lui ordonna: «*Accepte! Même si personne ne peut expliquer!* ***Lui, notre rocher, Son œuvre est parfaite, toutes Ses voies sont la justice même; Dieu de vérité, jamais inique, constamment équitable et droit.*** *(Devarim 32:4) Autrement, le monde retournera au tohu-bohu!*» Rabbi Yishmaël ben Elisha *Cohen Gadol* accepta de se taire, et se laissa mourir. La cour céleste prononça son oraison funèbre. Hashem dit: « La mémoire du juste est une bénédiction ».

Les anges Gavriel et Mikhaël ajoutèrent: «Sois heureux, Rabbi Yishmaël! Tu as eu l'immense mérite de monter sur l'autel céleste.»

---

* *L'histoire des 10 Harouguei Malkhout s'étale sur plusieurs années, sous Titus et les empereurs romains qui lui succédèrent*

Halakha : 9 Av

1. Le Shabbat qui précède le jeûne. Commençons par une petite introduction: nos Maîtres enseignent qu'il n'y a pas de lois de deuil pendant Shabbat. Cela signifie que pendant Shabbat, un endeuillé doit porter ses beaux habits et ses chaussures en cuir, et s'asseoir sur une chaise. Toutefois, certaines lois de deuil font exception: la *'Aveilout beTsinea – litt.* les lois de deuil discrètes. Même pendant Shabbat, l'endeuillé doit préserver les usages de deuil qui ne se font pas remarquer extérieurement. Par ex. un endeuillé n'a pas le droit d'étudier la Torah, car la Torah réjouit le cœur de l'homme [à l'exception des lois de deuil]. Les décisionnaires préconisent de ce fait de s'abstenir d'étudier même pendant Shabbat, car extérieurement, celui qui s'abstient d'étudier n'est pas catégorisé comme un endeuillé. Idem pour la Mitsva conjugale: un endeuillé n'a pas le droit de l'accomplir durant ses 7 jours de deuil, et même pendant Shabbat, car extérieurement, on ne constatera pas sa non-réalisation.

Le jour de *Tisha béAv* est un jour de deuil, dans lequel nos Maîtres ont imposé toutes les lois de deuil – que nous préciserons plus tard. Initialement, on commence à accomplir certaines de ces lois depuis l'après-midi qui précède le jeûne. Mais cette année, le jeûne tombe pendant Shabbat, il n'y a donc pas de lois de deuil pendant Shabbat.

A *Séouda Shelishit* – le 3e repas du Shabbat en fin d'après-midi– on pourra manger jusqu'au coucher du soleil toutes sortes de plats, même de viande et de vin. On consommera ce repas dans la joie, en chantant, comme il est d'usage. Il n'y aura pas cette année de *Séoudat Mafseket* – le repas d'endeuillé que nous mangeons par terre avant *Tisha béAv*.

2. Question de '*Lomedess*' [=finesse talmudique, mot raccourci de *Lamedanouth* en prononciation lithuanienne]: le fait que nous jeûnons cette année le 10 Av et non le 9, est-il considéré comme un 'rattrapage' de l'impossibilité de jeûner le 9? Ou plutôt, nos Maîtres ont-ils a priori fixé que le deuil essentiel sera dans cette configuration le 10 Av et non le 9? La réponse à cette question impliquera plusieurs conséquences...

De toute l'humanité, y eut-il eu un homme qui pénétra les profondeurs de la Torah autant que Rabbi Akiva?! Lorsque Moshé vit sa grandeur, il s'étonna: 'C'est cet homme qui aurait dû transmettre la Torah!'

A l'âge de 120 ans, il fut condamné à une mort atroce: il se fit scalper avec des peignes de fer. Lorsque ses exécuteurs le sortirent, l'heure de réciter le *Shéma* arriva. Alors que les bourreaux s'en donnaient à cœur joie, ce *Tsadik* se prépara à réciter le *Shéma Israël* avec ferveur.

Dans le premier verset du *Shéma* שְׁמַע יִשְׂרָאֵל יְהוָה אֱלֹהֵינוּ יְהוָה אֶחָד – *Ecoute Israël, Hashem est notre Dieu, Hashem est Un* –nous témoignons de l'unicité d'Hashem. Nous attestons qu'Il est l'unique souverain du monde, et que toutes Ses actions contribuent à amener le monde vers le dévoilement de Sa suprématie.

Ainsi, Rabbi Akiva concentrait toutes ses forces pour prononcer ce verset avec ardeur. Ses disciples s'étonnèrent: 'Maître! A un tel point?' Il leur dit: '*Sur le verset* וְאָהַבְתָּ אֵת ה' אֱלֹהֶיךָ בְּכָל לְבָבְךָ וּבְכָל נַפְשְׁךָ וּבְכָל מְאֹדֶךָ– *Et tu aimeras Hashem ton Dieu de tout ton cœur, et de toute ton âme et de tout ton pouvoir (Devarim 6:4), nos Maîtres commentent:* **De toute ton âme – *même s'Il te prend ton âme.*** *Tous les jours de ma vie, je prononçais ce verset en pensant* ***'Quand viendra le jour où j'accomplirai cette Mitsva, d'accepter l'unicité de Hashem, pour Son amour, au point de lui offrir ma vie ?'*** *Aujourd'hui, Hashem m'en donne l'opportunité!'* Il prononça le *Shéma* en prolongeant le mot אֶחָד –Dieu est Un, plongé dans sa profonde signification, et mourut. Une voix céleste annonça : '**Sois heureux, Rabbi Akiva! Ton âme t'a quitté en unifiant Hashem!**'

Vint ensuite le tour de Rabbi Yéhouda ben Bava. Ce *Tsadik* était réputé pour sa grande pureté. Durant 26 ans de sa vie, il jeûna. Et de l'âge de 18 ans jusqu'à ses 70 ans, il se contenta de s'assoupir quelques instants sur sa chaise, puis de reprendre son étude. Lorsqu'il fut exécuté, une voix céleste annonça: '**Sois heureux, Rabbi Yéhouda! Ton âme t'a quitté dans la pureté!**'

Halakha : 9 Av

1. Le Choul'han Aroukh permet d'accomplir la Mitsva conjugale le Shabbat 9 Av, tandis que le Rama rapporte que l'usage ashkénaze est de s'abstenir [ch.554 §19], du fait que les lois de *Avelout beTsinea* [les lois de deuil discrètes] sont en vigueur.

Le *Avnei Nezer* explique que ces avis sont partagés sur la question d'hier: le 1er pense que dans cette configuration, le jeûne est a priori instauré le 10 Av, et il n'y a donc lieu de ne garder aucun usage de deuil le 9. En revanche, le Rama estime que le jour de deuil essentiel est théoriquement le 9; même si concrètement, il n'est pas possible de jeûner pendant Shabbat ce qui le reporte au lendemain. Le 9 Av demeure donc un jour de deuil potentiel, et impose de ce fait de respecter la *Avelout beTsinea*. Précisons quelques applications.

2. Les ashkénazes s'abstiennent de se laver entièrement à l'eau chaude durant cette semaine. La veille de Shabbat *'Hazon*, l'usage est de permettre de se laver la tête, les mains et les pieds à l'eau chaude. Cette année, il sera préférable d'achever ces préparatifs avant midi – puisqu'ensuite, nous entrons dans l'après-midi du 8 Av, dans lequel débutent quelques usages de deuil.

3. Certains pensent qu'il est préférable d'étudier des lois de deuil ou de *Tisha béAv* pendant Shabbat *'Hazon* de cette année plutôt que d'étudier des sujets qui égayent le cœur – autant que les lois de l'endeuillé rapportées hier le prescrivent. Un séfarade n'a pas lieu de s'en abstenir.

Selon tous les avis, on ne se promènera pas pendant ce Shabbat.

4. ***Séouda Shelishit***. Le Shabbat après-midi, on consommera tous les plats que l'on veut et chantera à table. Certains préconisent d'éviter de consommer ce repas en présence d'invités. Néanmoins, celui qui reçoit toujours des invités ne s'en abstiendra pas, car ce changement de comportement sera interprété comme un usage de deuil. Trois hommes qui ont mangé ensemble diront le *Zimoun* avant le *Birkat haMazon*. **On veillera à achever ce repas <u>avant</u> le coucher du soleil!** Informez vos amis de cette mise en garde!

Rabbi Hanania ben Teradion avait la vertu de ne jamais offenser son prochain. Alors que les Romains interdisaient d'étudier la Torah, Rabbi Hanania rassemblait de grands publics et leur enseignait la Torah, en tenant constamment un *Sefer Torah* dans son sein.

Les Romains l'arrêtèrent, et le condamnèrent à mourir brûlé vif. Ils l'enroulèrent auparavant du parchemin de la Torah, et placèrent des chutes de coton mouillé sur son cœur, afin de ralentir sa consumation.

Sa fille, qui assistait à la scène, fut très tourmentée. Mais Rabbi Hanania la consola: 'Ma fille, si tu me voyais brûler seul, ta blessure serait irrémédiable. Cependant, ce *Sefer Torah* qui m'accompagne doit te consoler: Celui qui vengera la sainte Torah vengera aussi ton père!'

L'exécuteur fut impressionné de l'intégrité de Rabbi Hanania. Il proposa de retirer les cotons mouillés et d'augmenter le feu, si en échange, le *Tsadik* lui assurait le *Olam Haba* –le monde futur. Rabbi Hanania accepta. Le bourreau augmenta le feu, et se jeta aux flammes. Une voix céleste annonça: '**Rabbi Hanania ben Teradion et son serviteur sont appelés au monde futur!**'

Vint le tour de Rabbi Yeshevav Hassofer. Ses disciples qui accompagnaient leur maître dans ses derniers instants s'inquiétèrent de l'avenir du peuple d'Israël. Rabbi Yeshevav leur dit: 'Mes enfants, veillez à toujours vous soutenir l'un, l'autre. Conduisez-vous avec paix et droiture, peut-être que Hashem éveillera Sa miséricorde sur Israël.'

L'empereur s'adressa à lui: 'Vieillard, quel âge as-tu?' Rabbi Yeshevav lui répondit : 'J'ai aujourd'hui 90 ans. Je n'ai pas de doute que l'heure de ma mort a été décrétée depuis ma fécondation. Cependant, Hashem souhaite que tu sois l'intermédiaire pour nous exécuter, afin que Sa vengeance contre Rome n'ait pas de limite!' Irrité, César ordonna de brûler ce *Tsadik* sur le champ. Une voix céleste annonça : '**Sois heureux, Rabbi Yeshevav, d'avoir accompli toute la Torah!**'

Halakha : 9 Av

1. ***Mekhin.*** Pendant Shabbat, il est interdit de préparer ce dont on a besoin pour un jour profane. Par ex. il est défendu pendant Shabbat de laver la vaisselle du Shabbat lorsque notre seule intention est de ne pas à avoir à le faire après Shabbat. [Cf. '*5 minutes éternelles*' n°10 de Eloul 5771]. Ainsi, il faudra attendre que Shabbat sorte **totalement** pour préparer tout le nécessaire pour *Tisha béAv* – soit après la sortie de 3 petites étoiles, comme l'indiquent les calendriers.

2. On ne pourra pas sortir un livre de *Kinot* de l'armoire pendant Shabbat si on ne lit pas un peu dedans pendant Shabbat. [Pensez de ce fait à préparer les affaires de *Tisha béAv* avant Shabbat.] De même, on ne changera ses habits de Shabbat qu'après la sortie des 3 étoiles. **Avis aux responsables de synagogue:** fixez l'heure d'*Arvit* assez tard pour que les fidèles aient le temps de s'organiser **après** la sortie de Shabbat. Et tant que Shabbat n'est pas complètement sorti, il vous est interdit de préparer quoi que ce soit en vue du jeûne. [*Voilà une 2e bonne raison de prévoir l'heure d'Arvit plus tard!*]

3. **Le passage du Shabbat au jeûne.** En temps normal, il n'est permis de reprendre les activités des jours profanes qu'après avoir fait sortir Shabbat, c.-à-d. en disant la *Havdala* ou le texte de *Ata 'Honantanou* dans la *Amida* de samedi soir. Celui qui souhaite faire un travail interdit alors qu'il n'a pas récité la *Havdala* peut faire sortir Shabbat en disant la phrase '***Baroukh haMavdil bein Kodesh lé'Hol***'. [Cette loi concerne aussi les femmes, qui remettent la maison sur pied en attendant leur mari de la synagogue. Dites cette phrase auparavant!]

Pour demain soir, après la sortie des 3 petites étoiles, on dira '*Baroukh haMavdil...*' avant de changer ses vêtements. Si on a la possibilité de changer de veste et de retirer les chaussures en cuir à la synagogue après avoir dit '*Barekhou Et Hashem haMevorakh...*', il sera préférable d'agir ainsi. On retirera dans ce cas les chaussures sans les toucher avec les mains. Si on les a touchées, il faudra se rincer le bout des doigts [conformément aux lois du 9 Av] ou les frotter dans un linge propre.

Le 7e martyr des Romains fut Rabbi Eleazar ben Dama. Il devait être exécuté la veille de *Shavouot*. Il implora qu'on lui laisse quelques heures, afin de prononcer le *Kidoush* de *Shavouot*, pour remercier Hashem d'avoir donné la sainte Torah aux Bnei Israël. L'empereur romain se moqua: 'Vous, les juifs, vous êtes pitoyables! Au seuil de la persécution vous croyez encore en votre Dieu?!' Rabbi Eleazar lui rétorqua: 'Malheur à toi, César! Tes blasphèmes t'enfonceront dans l'abîme de l'enfer!' L'empereur s'irrita et ordonna d'attacher ce juif par ses cheveux à un cheval, et de le traîner dans les rues de Rome.

Vint le tour de Rabbi Hanina ben Hakhinaï. Depuis ses 12 ans, jusqu'à ses 105 ans, ce *Tsadik* jeûnait tous les jours. Son exécution tomba un soir de Shabbat. Il demanda qu'on le laisse prononcer le *Kidoush*. Mais au milieu de la récitation, le bourreau perdit patience et l'acheva, alors qu'il prononçait le mot '*Vayekadesh*'. Une voix céleste s'éleva : '**Sois heureux, Rabbi Hanina ! Tu étais *Kadosh*** (saint)**, et ton âme t'a quitté au mot *Vayekadesh*** (qui a sanctifié)**!'**

Le 9e martyr fut Rabbi Houtspit *Hametourgueman*. Ce vieillard de 130 ans était d'une rare beauté. Les conseillers de César tentèrent en vain de dissuader l'empereur de s'en prendre à un homme si peu commun. Mais le diable romain ne voulut rien entendre, et le condamna à la lapidation.

Vint le tour de Rabbi Eleazar ben Shamoua. Sa condamnation fut fixée à un vendredi après-midi, mais il demanda comme faveur de reporter son exécution jusqu'au soir, afin d'accomplir la Mitsva du *Kidoush*. Le soir, il prononça le *Kidoush*, mais en arrivant à l'avant-dernier mot, 'Asher Bara Elohim', l'exécuteur le frappa. Une voix céleste s'éleva : '**Sois heureux, Rabbi Eleazar! De ton vivant, tu ressemblais à un ange, et ton âme t'a quitté en prononçant le nom de Dieu!**'

Répands Ta colère sur les peuples qui ne te connaissent point, sur les empires qui n'invoquent pas Ton nom! [...] ***Puisse sous nos yeux éclater la vengeance qu'appelle le sang de Tes serviteurs versé par eux!*** *[Tehilim 79]*

Halakha : 9 Av

1. A la synagogue, on ne dira pas les Psaumes d'usage d'avant *Arvit*. On veillera particulièrement à ne pas oublier de dire *Ata 'Honantanou* dans la *Amida*, puisqu'on ne fera pas d'autre *Havdala* jusqu'à demain soir. [Si on a omis de le dire et que l'on a commencé la *Berakha* suivante, on ne se reprendra pas, mais on dira après la *Amida* '*Baroukh haMavdil...*', comme hier. Une femme qui ne prie pas dira aussi cette phrase.]

2. ***Méorei haEsh.*** Après la *Amida* –avant la *Meguilat Eikha*– on allume une bougie de *Havdala* et on dit la *Berakha* de *Boreh Méorei haEsh*. Si on a omis de la dire à ce moment-là, on pourra la réciter durant toute la nuit. Mais passée la nuit, on ne pourra plus la réciter, pas même à la sortie du jeûne lorsqu'on dira la *Havdala* sur le vin.

Une femme séfarade pourra dire cette *Berakha* sur une bougie. Pour une ashkénaze, les avis sont partagés. Si elle ne peut pas s'en faire acquitter par un homme, elle pourra la dire elle-même.

On ne dit pas de *Berakha* sur les *Bessamim* –herbes parfumées– pendant *Tisha béAv*, afin de ne pas atténuer le deuil. [Certains pensent qu'il faut s'abstenir de les humer durant tout le jeûne.]

3. **Lois du jeûne**. Pendant *Tisha béAv*, il est **interdit de se laver**, ou même de se tremper un doigt dans l'eau, qu'elle soit froide ou chaude. Pour la *Netilat Yadaïm* de demain matin, on ne se lavera que le bout des doigts. Et après les avoir essuyés, on se passera les doigts encore un peu humide sur les yeux pour les nettoyer.

Lorsqu'on sort des toilettes aussi, on ne se lave que le bout des doigts.

Si on se salit une partie du corps, il est permis de laver cette partie.

Il sera permis de cuisiner demain après-midi. On pourra aussi laver les ustensiles, car on n'a pas l'intention de profiter de ce lavage.

4. Il est interdit de porter des **chaussures en cuir** pendant *Tisha béAv*, ni des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, certains tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit à porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on a l'habitude de les chausser durant le reste de l'année. Toutefois, plusieurs décisionnaires conseillent

de s'abstenir de les porter.

5. Il est interdit de **s'oindre** de crème parfumée. A l'exception d'une crème que l'on étale pour raison médicale. Par contre, la plupart des décisionnaires permettent de mettre du déodorant.

6. Comme à Kippour, les rapports conjugaux sont formellement interdits. On appliquera même les lois de *Har'hakot* –éloignement– de la *Nida* –la femme menstruée. Soit, on séparera les lits, et s'abstiendra de tout contact, surtout pendant la nuit.

7. Il est préférable de s'abstenir de fumer pendant *Tisha béAv*. Celui qui s'en passe difficilement pourra fumer discrètement, particulièrement à partir de *'Hatsot* [midi solaire].

8. On a l'usage de s'asseoir par terre jusqu'à la mi-journée. On pourra aussi se surélever jusqu'à 12 cm. Une personne faible pourra s'asseoir sur un rehausseur haut de 36 cm.

Pendant que l'on récite les *Kinoth* – les lamentations, il est formellement interdit de sortir dehors ou de parler de sujets profanes.

9. Comme le prescrit la Halakha de l'endeuillé, il est interdit pendant le 9 Av de saluer son prochain. S'il ne connaît pas la Halakha et de ce fait, nous a déjà dit bonjour, il est permis de lui répondre, en lui montrant toutefois un visage attristé, meurtri par le deuil.

10. Le Choul'han Aroukh [ch. 554 §21] recommande de ne pas se promener pendant *Tisha béAv*, afin de ne pas détourner notre attention du deuil. Pour cette raison, certains décisionnaires recommandent de ne pas s'amuser avec les enfants.

11. **Prière du matin.** L'usage est de ne mettre le *Talit* et les *Téfilin* qu'à partir de l'après-midi de *Tisha béAv* [ch.555 §1]. On pourra tout de même mettre le *Talit Katan*, sans prononcer de *Berakha*. Néanmoins, beaucoup de séfarades d'Israël n'ont pas cette coutume, et les mettent depuis le matin, se fondant sur le Ari zal. Il n'y a pas de Mitsva de polémiquer sur ce sujet. Chacun pourra garder l'usage de ses parents, ou adopter l'usage de sa communauté.

Halakha : 9 Av

1. Dès *'Hatsot* [midi solaire], les lois de deuil commencent à s'alléger. Il devient permis de s'asseoir sur une chaise et de cuisiner. Ceux qui ne mettent pas les *Tefilin* le matin pourront les porter. [Il n'est pas nécessaire d'attendre *Min'ha* pour les mettre. Il sera d'ailleurs préférable de ne pas retarder cette *Mitsva*.] Néanmoins, il demeure interdit de se promener ou de plaisanter jusqu'au soir. Il est même défendu d'étudier des sujets de Torah qui réjouissent. Celui qui veut lire les prophètes qui évoquent la destruction du Temple doit sauter les passages de consolation.

2. **Les dispensés de jeûne**. Le jeûne de *Tisha béAv* étant presqu'aussi important que Kippour, une femme enceinte ou qui allaite doit en général jeûner. Mais cette année –où le jeûne est déplacé au 10–,elles sont dispensées selon la loi stricte. L'usage est toutefois de jeûner dans la mesure du supportable. [Elles devront auparavant se concerter avec un rav et un médecin qui a la crainte du ciel, pour s'assurer que le jeûne ne leur nuira pas]. Idem pour les personnes âgées. Une accouchée dans ses 30 jours ou un malade faible sont exemptés de jeûner.

3. Lorsqu'on est exempté, on se contentera de ne manger que le minimum pour se maintenir, sans consommer d'aliments raffinés. De même, on s'efforcera de jeûner au moins quelques heures. Avant de manger, il faudra dire la *Havdala*, comme nous le préciserons.

4. ***Brit Mila***. Selon la loi stricte, puisque le jeûne est déplacé au 10, l'usage est que les parents, le *Mohel* et le *Sandak* [qui tient le bébé] fassent *Min'ha* à partir d'une demi-heure après *'Hatsot*, puis il leur est permis de se laver et manger [ch.559 §9]. Néanmoins, ils ne s'installeront pas manger un grand repas, et feront la *Séoudat Mitsva* après le jeûne.

Avant de manger, ils diront la *Havdala* sur un verre de vin. Ceux qui seront présents pourront écouter cette *Havdala* et s'en acquitter. Il sera d'ailleurs préférable d'agir ainsi, plutôt que d'attendre le soir.

5. **La Havdala**. Après le jeûne, il faudra réciter la *Havdala* avant de manger ou de boire quoi que ce soit. On prendra un verre de vin ou de jus de raisin, sur lequel on dira la *Berakha* de *haGuefen* puis la

Berakha de *'Hamavdil bein Kodesh le'Hol...* On ne fera pas de *Berakha* ni sur les *Bessamim* [herbes odoriférantes], ni sur la bougie – puisque la Mitsva de réciter ces 2 *Berakhot* ne concerne qu'une *Havdala* récitée le samedi soir. Certains rapportent qu'il n'y a pas non plus lieu de dire tous les versets d'usage avant la *Havdala*.

6. Celui qui a omis de la dire pourra se rattraper jusqu'au mardi après-midi. Dès qu'il prendra conscience de son omission, il devra immédiatement se procurer du vin et la réciter comme précédemment.

7. En temps normal, nous continuons de conserver plusieurs coutumes de deuil le lendemain de *Tisha béAv* – notamment, de s'abstenir de manger de la viande et de boire du vin jusqu'à la mi-journée du 10 Av [certains s'abstiennent jusqu'au soir]. De même, on n'écoute pas de musique jusqu'au soir, sauf pour une fête de *Mitsva*.

Ces usages proviennent du fait que les Romains commencèrent à incendier le *Beit Hamikdash* l'après-midi du 9 Av, à l'approche du soir, et que le Temple brûla essentiellement le 10 Av. En l'occurrence, ces lois n'ont pas lieu d'être pour demain, puisque nous serons le 11 Av.

Toutefois, le Rama enseigne que ces lois sont en vigueur pour ce soir (uniquement), du fait que les lois de deuil donnent à la nuit qui suit le statut du jour précédent [tandis que pour la plupart des lois de la Torah, on considère que la nuit venue débute le nouveau jour suivant]. Ainsi, on ne consommera pas de viande ce soir, sauf pour un repas de *Mitsva* – par ex. s'il y a eu un *Brit Mila* pendant le jeûne.

6. Beaucoup attendent la sortie du jeûne pour dire la *Birkat haLevana* –la *Berakha* sur le renouvellement du cycle lunaire. A priori, on la récitera après avoir remis les chaussures en cuir, et mangé un peu. Mais a posteriori –par ex. si on ne peut pas dire la *Havdala*, et qu'il n'est pas possible de se rassembler plus tard pour dire cette *Berakha* en public– on la récitera immédiatement à la sortie de la synagogue. **Messieurs:** rentrez rapidement à la maison après la *Tefila* afin d'acquitter les femmes de la *Havdala*. Autrement, il leur est défendu de manger ou de boire – à l'exception de l'eau si nécessaire.

Halakha : la Havdala

Les *Halakhot* de *Tisha béAv* de cette année nous ont permis de découvrir des principes de la *Havdala*. Saisissons l'occasion pour approfondir ce sujet, qui complètera d'ailleurs les lois du *Kidoush* étudiées en *Tamouz*.

La *Havdala* est-elle une Mitsva *Déoraïta* –de la Torah– ou *Dérabanan* –d'ordre rabbinique ? Nous rapportions le mois dernier que le verset זָכוֹר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת לְקַדְּשׁוֹ - *Souviens-toi du jour du Shabbat* ***pour le sanctifier*** – implique de déclarer la sainteté du jour du Shabbat à son entrée, ce que nous accomplissons par **le *Kidoush***. Plusieurs *Rishonim* pensent que cela implique aussi d'évoquer à la sortie du Shabbat que ce jour saint s'est achevé – la *Havdala*. En revanche, d'autres estiment que le devoir de *Havdala* n'est que *Dérabanan*.

Concernant le *Kidoush*, nous apprenions que du point de vue de la Torah, il suffisait de proclamer la sainteté du jour qui entre. Toutefois, nos Maîtres ont instauré de le faire avec un verre de vin, pour marquer sa solennité. Pour la *Havdala* aussi, il est théoriquement possible de s'en acquitter en l'exprimant uniquement. Néanmoins, nos Maîtres ont instauré un rituel, qui évolua au fil du temps. En effet, les juifs qui regagnèrent la terre d'Israël après 70 ans d'exil en Babylonie étaient très pauvres. Les sages de l'époque instaurèrent donc d'évoquer la sortie de Shabbat uniquement dans la prière – comme le texte de *Ata 'Honanatanou* que nous ajoutons dans la *Amida* de samedi soir [dans la *Berakha* de *Ata 'Honen*]. Puis leur situation économique s'améliora, et ils instaurèrent de dire la *Havdala* avec un verre de vin, autant que pour le *Kidoush*. Mais plus tard, la roue tourna à nouveau. Ils réalisèrent qu'il n'était pas possible de changer constamment d'usage selon la conjoncture économique. Ils rétablirent alors la *Havdala* dans la *Amida*, mais laissèrent aussi la *Mitsva* de la réciter sur le vin, et instaurèrent de dire a priori les 2 *Havdala*, stipulant toutefois qu'en cas de force majeure, une seule de ces 2 *Havdala* suffirait pour s'acquitter.

Nous évoquerons demain quelques conséquences de cet historique.

Après la destruction du 2e *Beit Hamikdash*, une communauté juive vivait à Lod, sous domination romaine. Un jour, on retrouva la fille de l'empereur Turianus assassinée. Pour changer un peu les habitudes, on accusa les juifs. L'empereur ne tarda pas à condamner à mort ce peuple. C'est alors que deux *Tsadikim* –Loulianos et Papos– présentèrent de faux aveux, afin d'épargner leurs frères. Avant de les tuer, Turianus leur dit: '*Si vous appartenez au peuple de Hanania, Mishaël et Azaria, que votre Dieu vienne vous sauver, comme Il les sauva [de la fournaise]!*' Les *Tsadikim* lui rétorquèrent: '*Hanania, Mishaël et Azaria étaient des justes, et Nabuchodonosor qui les condamna était un roi respectable. Hashem leur fit donc un miracle. Mais toi, tu es un roi trivial.* ***Et Hashem a déjà prononcé son décret sur nous. Si tu ne nous exécutes pas, Hashem ne manque pas de moyens pour nous punir! Tant d'ours ou de bêtes féroces sont à Son service! Notre sort n'a été transmis à tes soins que pour qu'un jour, Il venge notre sang de tes mains!*** L'immonde les exécuta. Quelques instants après, deux princes vinrent lui fendre la tête avec des haches. *[Taanit 18B]*

Voilà 3 mois que nous approfondissons les fondements de la *Emouna* et *Bita'hon* – croire en Hashem et Lui faire confiance. Initialement, nous prévoyions d'étudier pour Av le fameux *Hava Niréh Et Yad Hashem* [litt. *Viens donc voir la main d'Hashem* – de Rav Haïm Friedlander], dont nous vous faisions l'éloge en *Sivan*. Mais au moment de passer à la rédaction, nous avons réalisé que nous n'étions pas assez mûrs pour aborder cet ouvrage de synthèse. Nous avons *Baroukh Hashem* approché plusieurs aspects essentiels du *Bita'hon* et de la *Hashga'ha*. Mais un sujet fondamental manque à l'appel: '**Le libre arbitre de l'autre dans le cours de notre vie**'. Et puisqu'il ne sera pas possible de reporter l'étude du *Hava Niréh* ultérieurement –en *Eloul*, nous parlerons de *Teshouva*!–, nous avons trouvé un compromis: traiter de front ce thème essentiel, pierre angulaire de tant de lois et récits de la Torah, puis à la fin du mois, passer en quelques jours les 16 points du *Hava Nireh*.

Halakha : la Havdala

1. Nos Maîtres ont instauré de dire a priori 2 *Havdala* : dans la prière de *Arvit* –*Ata 'Honantanou*–, et la *Havdala* sur le verre de vin. Mais a posteriori, une seule des 2 suffit pour s'acquitter.

Par ex. celui qui omet de dire *Ata 'Honantanou* dans la *Amida*, et commence à dire *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante [*'Honen haDaat*], ne se reprendra pas. En effet, s'il se reprenait, il s'avèrerait qu'il a prononcé une *Berakha* en vain. Il s'appuiera de ce fait sur la *Havdala* qu'il s'apprête à dire sur le vin ensuite, et veillera à ne pas faire de travail interdit.

Mais s'il doute d'obtenir du vin dans les prochaines 24 heures, il devra se reprendre – [s'il a fini sa *Amida*, il devra la recommencer] – car dans un tel cas, sa *Havdala* essentielle est celle qu'il récite dans la *Amida*.

2. Il est possible de faire la *Havdala* sur le vin avant de prier *Arvit*. Lorsque le cas se présente, il faudra tout de même dire *Ata 'Honantanou* dans la *Amida*. Par ex. celui qui n'est pas en condition pour prier, et a l'occasion de se faire acquitter par quelqu'un d'autre. Ou encore, une femme occupée à la sortie de Shabbat qui désire prier *Arvit* plus tard. Lorsqu'ils prieront, ils diront *Ata 'Honanatanou* dans la *Amida*.

3. Celui qui n'a pas du tout prié *Arvit* à la sortie du Shabbat doit-il dire *Ata 'Honantanou* dans sa prière de *Sha'hrit* [de dimanche matin]? S'il s'est acquitté de sa Mitsva de *Havdala* récitée sur le vin, il ne dira pas ce texte. Mais s'il n'a pas du tout fait de *Havdala*, il devra le dire dans sa *Amida*.

Précision importante: lorsqu'on omet de prier une *Tefila*, la Halakha préconise qu'à la prière suivante, il faut dire 2 fois la *Amida*. Par ex. si on n'a pas fait *Arvit*, on dira 2 fois la *Amida* le lendemain matin. La 1ère *Amida* est celle de la *Tefila* obligatoire, et la seconde, celle de 'rattrapage'. Ainsi, dans notre cas – si on n'a pas du tout dit de *Havdala* ni prié *Arvit*–, il faudra dire *Ata 'Honantanou* dans la 2e *Amida* de *Sha'hrit*, et non dans la première.

Afin d'asseoir convenablement la problématique de la *Bé'hira* –le libre arbitre– de l'autre, commençons par un récapitulatif des notions de *Bita'hon* et *Hashga'ha* mises en évidence ces derniers mois.

A plusieurs carrefours de la vie, Hashem fixe à chacun son *Mazal* –vulgairement traduit par destin– qui est le capital précis nécessaire –santé, enfants, revenus, etc.– pour que l'homme accomplisse sa mission bien singulière. Toutefois, l'homme a le choix d'obtenir ou non ce capital, selon la *Hishtadlout* –les efforts– qu'il fournit. Pire encore, l'homme a la possibilité de perdre ce capital. En effet, un homme qui décide de se tuer, ou même d'encourir un danger probable, peut perdre ce capital. Non pas parce que les causes naturelles ont une capacité d'entraver le programme divin. Mais parce qu'Hashem a établi un ordre dans le monde, selon lequel Il le dirige. Lorsque Hashem souhaite agir sur terre, Il concrétise sa volonté en activant un engrenage de forces – des différents niveaux d'anges, qui enclenchent à leur tour les Zodiacs, qui actionnent les forces naturelles. Et réciproquement, les actions de l'homme sur terre enclenchent d'en bas cet engrenage, qui peut modifier l'obtention de ce qui lui est destiné, pour le perdre, ou pour l'améliorer. En cela réside l'explication du dicton *'Ein Mazal léIsraël'* – le peuple d'Israël est au-dessus du *Mazal*.

Il est important de préciser qu'Hashem n'est pas contraint par cette hiérarchie de forces, puisque c'est Lui qui l'a créée et la maintient constamment. Il l'a établie pour le bien de l'homme. D'abord, parce que l'homme peut ainsi se faire mettre à l'épreuve de la croyance et de la soumission ou non à la force suprême qui dirige tout. Mais aussi, parce qu'il permet à l'homme de comprendre Hashem: à l'instar d'un père qui veut transmettre à son enfant son savoir et décompose de ce fait sa démarche en séquences, afin de permettre à son fils d'intégrer l'exactitude et la profondeur de son raisonnement, ainsi Hashem veut que l'homme perçoive une dimension de Son infinité, pour qu'il s'épanouisse dans Sa connaissance, L'aime, aspire à accomplir davantage Sa volonté.

A suivre...

Halakha : la Havdala

1. ***Havdala* pour les femmes**. Les femmes sont en général dispensées d'accomplir une *Mitsvat Assé ShéhaZman Grama* –*Mitsva* ponctuelle–, à quelques exceptions près. Notamment, la Mitsva du *Kidoush*. Or, nous apprenions que certains considèrent la Mitsva de *Havdala* comme la continuité du *Kidoush* – c.-à-d. évoquer le caractère solennel du Shabbat à son entrée et à sa sortie. Selon eux, la *Havdala* aussi **incombe aux femmes**. Et même parmi ceux qui pensent que la *Havdala* n'est que *Dérabanan*, certains pensent que les femmes sont malgré tout imposées, car cette *Mitsva* a été instaurée à l'instar du *Kidoush*. Cependant d'autres dispensent complètement la femme.

Le Choul'han Aroukh [ch.296 §8] rapporte les 2 avis, et tranche que **cette Mitsva leur incombe,** autant qu'aux hommes. Quant au Rama –pour les ashkénazes–, il pense qu'une femme doit certes accomplir cette *Mitsva*, mais lui préconise **d'éviter autant que possible de la réciter elle-même**. A priori, elle s'acquittera en écoutant la *Havdala* récitée par un homme; mais a postériori, elle la récitera elle-même.

2. Un enfant en âge du *'Hinoukh* [éducation] doit faire la *Havdala* – soit dès qu'il est assez mûr pour comprendre la solennité du Shabbat [~6 à 8 ans]. Un père de famille veillera à ce que tous ses enfants soient présents lors de la récitation de la *Havdala* – car il ne peut acquitter par sa récitation que celui qui est présent et attentif à ce moment.

3. ***Kol Israël Arevim Zeh laZeh*** – *tous les juifs sont garants les uns des autres.* Nous apprenions le mois dernier qu'en vertu de cette règle il est possible de rendre quitte quelqu'un d'une *Mitsva* même si on n'est pas imposé de la faire ou si on l'a déjà accomplie. Cette règle est vraie pour la *Havdala*. Si on l'a déjà récitée, et qu'une personne qui ne sait pas la dire tout seul nous demande de la lui prononcer à nouveau, il sera permis de la réciter une seconde fois.

De même, si un enfant [6-8 ans] est absent lors de la *Havdala*, un adulte pourra la lui refaire lorsqu'il rentrera – s'il ne sait pas la dire tout seul.

Chacun a probablement croisé dans sa vie un super-croyant qui s'expose à des dangers, et se justifie par le dicton populaire '*Si ça doit m'arriver, ça m'arrivera*'. Puis-je me permettre de vous demander un service: quand vous le croiserez, faîtes lui part des grandes difficultés financières du '***5 minutes éternelles***', de tous ces gens qui adorent mais ne s'abonnent pas, et proposez lui de nous faire un petit don ou d'y souscrire. Selon sa théorie, il n'y perdra rien : '*Ce qui doit lui revenir lui reviendra de toutes façons, non?!*' Je doute toutefois que cet utopiste va me rétorquer: '*Cher rédacteur, ne te fais pas de soucis! Continue à travailler jour et nuit, et ce qui doit te revenir, te reviendra...*' [*A coup sûr, beaucoup de lecteurs pensent que je lis dans les pensées... :-)*]

La problématique du libre-arbitre de l'autre dans notre vie repose en cela. Mais avant de l'expliciter, continuons notre récapitulatif, en expliquant pourquoi ce super-croyant se trompe foncièrement.

Nos Maîtres [*Shabbat* 32A] enseignent: '*Un homme ne se mettra jamais en situation de danger en espérant qu'on le sauvera miraculeusement, car il n'a peut-être pas le mérite de voir un miracle. Et s'il a été sauvé, qu'il sache qu'il a entamé son capital de mérites!*' Nous expliquions que chaque homme a des mérites et des fautes. A Rosh Hashana, Hashem tient compte de la situation de chacun, et décide parfois de maintenir la bonne situation dont il jouit, malgré ses fautes, espérant qu'il se corrigera de lui-même, sans épreuve. Mais lorsque celui-ci s'expose à un danger, la polarité s'inverse; maintenir sa situation revient à le laisser périr. A ce moment, il éveille le Satan –l'ange accusateur– qui convoque immédiatement un tribunal céleste, et réclame le règlement de ses fautes. Toutes sortes d'anges participent aux délibérés, chacun dévoilant un aspect précis de chacun de ses actes. Puis ils tranchent le verdict **selon son état concret** – et non selon ce qu'il pourrait améliorer si on lui accordait une nouvelle chance. La Guemara raconte à quel point les plus grands *Tsadikim* veillaient à ne jamais s'exposer à un danger.

Halakha : la Havdala

1. Après la sortie de Shabbat, il est défendu de réaliser toute action interdite pendant Shabbat tant que l'on n'a pas récité la *Havdala* – dans la *Amida*, **ou** sur du vin. Celui qui a omis de dire *Ata 'Honantanou* dans la *Amida*, ou encore, qui est contraint de faire un travail avant de prier *Arvit*, pourra le faire en disant la phrase '*Baroukh haMavdil bein Kodesh lé'Hol*'. [On évitera dans la mesure du possible d'agir ainsi, tant que l'on n'a pas dit au moins *Ata 'Honanatanou* dans la *Amida*.]

2. Les femmes et enfants sont eux-aussi concernés par cette *Halakha*. Une femme qui ne prie pas *Arvit* et souhaite remettre la maison en ordre en attendant que son mari rentre de la synagogue devra dire '*Baroukh haMavdil...*' avant de faire une action interdite même *Dérabanan* [d'ordre rabbinique] uniquement.

Idem lorsque *Yom Tov* –jour de fête– tombe samedi soir. On dira '*Baroukh haMavdil bein Kodesh* ***Lékodesh***' avant de chauffer les plats du soir. [Le changement de formule est due au fait que l'on ne passe pas de Shabbat à un jour de *'Hol* –profane– mais à un jour *Kodesh* –saint.]

3. Il est interdit de manger ou de boire tant que l'on n'a pas récité la *Havdala* **sur le vin**. Néanmoins, il est permis de boire de l'eau, selon la loi stricte. On rapporte toutefois au nom du Ari za'l qu'il vaut mieux s'abstenir de boire même de l'eau.

4. **Depuis quand** peut-on réciter la *Havdala*? Bien que la *Havdala* consiste à distinguer le jour du Shabbat des jours profanes, il est permis de la réciter depuis le *Plag haMin'ha*, soit 1h15 [en heure solaire, c.-à-d. 1h=1/12e du jour] avant la sortie des 3 étoiles, en priant auparavant *Arvit* avec *Ata 'Honantanou*. Toutefois, le Choul'han Aroukh ne tolère de la réciter aussi tôt qu'en cas de force majeure, par ex. si on doit partir urgemment et que l'on risque de ne pas pouvoir la dire plus tard. Attention: **la récitation de cette *Havdala* ne fera pas sortir le Shabbat**. Tous les interdits du Shabbat resteront en vigueur jusqu'à la fin totale du Shabbat. Ainsi, on ne dira pas dans cette *Havdala* la *Berakha* sur la bougie. [On la récitera plus tard, sans *Havdala*, comme nous l'apprendrons.]

Moussar: Récapitulatif du Bita'hon

02/08/12

Nous concluions notre étude du mois dernier par des instructions concrètes sur la quantité de *Hishtadlout* –efforts– à fournir pour obtenir notre *Parnassa* – gagne-pain. Initialement, l'homme devait obtenir sa *Parnassa* bien plus facilement que les animaux. Mais à cause de la faute d'Adam, Hashem condamna l'homme à devoir manger son pain à la sueur de son front. Le Gaon de Vilna explique que cette malédiction est générée par une loi du talion bien rigoureuse. En effet, l'homme ne se laisse séduire par la faute que s'il est d'une part aveuglé par son instinct –qui troque la vraie vie éternelle par un profit bestial et passager–, et d'autre part, se refuse de croire en Hashem –espérant améliorer sa situation à l'encontre de la volonté d'Hashem. Le remède de ce pauvre malade est précisément de l'épuiser physiquement –pour calmer ses pulsions instinctives–, et lui faire réaliser que rien n'est dans ses mains –en le faisant trimer sans toujours voir le fruit de son labeur au bout.

La *Hishtadlout* étant une sorte d'impôt, l'homme a la possibilité de réduire ces frais. Lorsqu'il réalise qu'au-delà du rideau, c'est Hashem qui active tous les engrenages, le Ram'hal lui permet de se contenter de produire le minimum de *Hishtadlout* pour que la *Parnassa* puisse lui parvenir par des moyens naturels, et consacrer le reste de son temps à étudier davantage la Torah, et prier convenablement. Quoiqu'il en soit, l'homme croyant ne doit jamais espérer économiser là où la Torah lui demande de dépenser. Notamment, verser son *Maasser* –le 10e de ses revenus– pour les pauvres ou ceux qui étudient la Torah, les dépenses en l'honneur du Shabbat, l'étude de la Torah de ses enfants, etc.

Quant à produire moins de *Hishtalout* que ce que la logique impose, en mettant notre confiance en Hashem, nous expliquions que cette conduite existe certes, mais qu'elle requiert un niveau de proximité avec Hashem intense. Un petit manque de perfection suffit parfois pour ne plus avoir le droit de jouir de cette Providence. Yaacov lui-même craignit de ne plus être à ce niveau lorsqu'il s'apprêta à rencontrer Essav, et se prépara de ce fait à l'affronter par des moyens naturels.

Halakha : la Havdala

1. De manière générale, le coucher du soleil marque le début du *Bein haShemashot* –litt. *l'entre-2 astres*–, qui se poursuit jusqu'à la sortie des 3 étoiles. Halakhiquement, on doute du statut de cet intervalle: est-il la continuité du jour précédent, ou le début de la nuit suivante? Pour toutes les lois de la Torah, on donne les restrictions des 2 jours qui l'encadrent. Par ex. après le coucher du soleil du vendredi, on s'abstient de faire toute action interdite pendant Shabbat, de peur que le Shabbat soit déjà entré. Et le samedi après-midi, on ne reprend les activités profanes qu'après la tombée de la nuit, de peur que le Shabbat ne soit pas sorti. Idem pour l'interdit de manger à Kippour, qui débute depuis le coucher du soleil et se termine le lendemain à la sortie des étoiles.

2. Depuis le coucher du soleil du Shabbat après-midi, on commence à douter que le Shabbat soit déjà sorti, et qu'il faille donc dire la *Havdala*. Bien que concrètement, on ne la récite qu'après la sortie totale du Shabbat, une Halakha débute depuis cet instant: **l'interdit de manger avant la *Havdala***. Nous apprenions qu'à partir du moment où l'on est imposé de dire la *Havdala*, il n'est plus permis de manger ou de boire. Ainsi, on ne permettra plus de s'installer manger depuis le coucher du soleil du Shabbat après-midi [C.A. ch.299 §1].

3. Toutefois, cet interdit ne concerne que celui qui n'a pas commencé à manger avant le coucher du soleil. Par contre, celui qui a commencé à consommer même un petit bout de pain avant *Bein haShemashot* pourra continuer à manger, même jusqu'après la sortie des étoiles.

4. Rav Aba Shaoul précise que cette permission s'applique aussi à celui qui a commencé un bout de gâteau avant le coucher du soleil. Il pourra continuer de manger et même boire ensuite. En revanche, celui qui ne consommait que des fruits ou boissons devra s'arrêter.

5. Si après le coucher du soleil, on n'a toujours pas commencé la *Séouda Shlishit*, certains tolèrent de s'installer manger même quelques minutes après. Celui qui ne fait pas sortir Shabbat selon *Rabeinou Tam* [72 min. après le coucher du soleil] évitera de s'appuyer sur cet avis.

Moshé Rabeinou n'eut pas le mérite d'entrer en Israël, par la faute qu'il commit en faisant sortir l'eau du rocher, dans la *Paracha* de *Houkat*.

Dans notre *Paracha*, Moshé raconte qu'il implora Hashem de lui pardonner: וָאֶתְחַנַּן אֶל יְהוָה וכו' – *J'ai supplié Hashem ...* Rashi commente: *Moshé demanda* ***une faveur*** *à Hashem*. Bien qu'un *Tsadik* –juste– ait des mérites à faire valoir auprès d'*Hashem*, il L'implore pour recevoir de manière gratuite.

Pourtant, la Guemara dans *Brakhot* enseigne: bien que le monde entier soit nourri par la miséricorde divine (*Hessed*), les *Tsadikim*, eux, le sont par la force de leurs bras, c'est-à-dire par leur propre mérite. De plus, Moshé Rabeinou comptait à son actif de nombreux mérites: celui d'avoir transmis la Torah aux Bnei Israël, celui de leur avoir fait descendre la manne, ainsi que ceux de les avoir guidés et imploré plusieurs fois Hashem pour les sauver. Pourquoi s'est-il donc contenté de demander une faveur ?

La réponse à cette question réside dans l'histoire suivante :

Quelqu'un se tenait une fois derrière la porte de la chambre du Hafets Haïm pendant que celui-ci se livrait à une introspection. Il l'entendit énumérer tous les ouvrages qu'il avait publiés : le *Mishna Beroura*, *Hafets Haïm*, *Shmirat Halashon*, *Ahavat Hessed*, etc.... tout en insistant sur l'influence qu'ils avaient eus sur le peuple d'Israël. Il poursuivit en mentionnant le mérite de la création de la Yeshiva de Radin, ainsi que tout le *Zikouï Harabim* – le fait d'avoir rapproché tant de juifs à la volonté d'Hashem. Pour finalement conclure : *'Maître du monde, Tu m'as donné tous les moyens d'être tellement vertueux, et moi que T'ai-je rendu en contrepartie ?'* et éclater en sanglots.

Ce comportement vient éclairer d'une nouvelle lumière notre relation aux Mitsvot. Nous avons trop souvent la prétention d'avoir 'rendu service' à Dieu en accomplissant ses Mitsvot, alors qu'en fait c'est Hashem qui nous rend méritants à travers cette opportunité.

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

Halakha : la Havdala

1. **Jusqu'à quand** peut-on réciter la *Havdala* ? A priori, il faudra la réciter durant la nuit qui suit le Shabbat, le plus proche de la sortie du Shabbat. Si on ne l'a pas récitée durant la nuit, on la dira le lendemain, mais ne prononcera plus les *Berakhot* sur les *Bessamim* –les végétaux odoriférants– et sur la bougie. A posteriori, on s'appuiera sur les avis qui tolèrent même de la réciter jusqu'au mardi, jusqu'au coucher du soleil.

2. Celui qui a omis de réciter la *Havdala* de *Yom Tov* [jour de fête] ne pourra la réciter que jusqu'au lendemain, avant le coucher du soleil.

3. Nous apprenions qu'il est interdit de manger tant que l'on n'a pas récité la *Havdala* sur le vin, même si on a dit *Ata 'Honanatanou* dans la *Amida* de *Arvit*. Si on n'a pas la possibilité de faire la *Havdala* sur le vin, sera-t-il permis de manger? Si on espère obtenir avant le lendemain midi du vin – ou toute boisson sur laquelle on peut dire la *Havdala*, comme nous l'apprendrons–, il faudra s'abstenir de manger ou de boire. [Il pourra toutefois boire de l'eau]. Mais s'il ne prévoit pas d'obtenir du vin jusqu'au lendemain midi, il pourra manger et boire. Il devra toutefois dire auparavant *Ata 'Honantanou* à *Arvit*.

Attention: bien que celui qui omet de dire *Ata 'Honantanou* ne doit en général pas se reprendre, dans le cas où il ne s'apprête pas à dire de *Havdala* sur le vin avant de manger, il devra se reprendre et même recommencer sa *Amida* s'il l'a terminée.

4. Lorsque l'on permet de manger sans *Havdala* parce que l'on n'a pas de vin, dès qu'on aura la possibilité d'accomplir la Mitsva de *Havdala* les jours suivants, il redeviendra interdit de manger et boire sans *Havdala*. Il faudra se soucier de la dire le plus rapidement possible.

5. Nous apprenions qu'un enfant assez mûr pour comprendre la solennité du Shabbat [~6 à 8 ans] doit faire la *Havdala*. En Europe, les Shabbat d'été sortent très tard, et il arrive que l'on mette les enfants au lit avant la sortie du Shabbat. On l'éduquera dans ce cas à faire le *Havdala* le lendemain matin. [Il ne pourra toutefois plus dire la *Berakha* sur les *Bessamim* et sur la bougie.]

וְאָהַבְתָּ אֵת יְהוָה אֱלֹהֶיךָ בְּכָל לְבָבְךָ וּבְכָל נַפְשְׁךָ וּבְכָל מְאֹדֶךָ

Tu aimeras Hashem ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton pouvoir.

Nos Maîtres enseignent: *'de toute ton âme – même s'Il te prenait ta vie. De tout ton pouvoir – de tout ton argent. Car certains tiennent plus à leur vie qu'à leur argent, et d'autres considèrent plus leur argent qu'eux-mêmes'.* Un homme doit aimer Hashem et respecter ses Mitsvot au point de sacrifier sa vie et son argent.

Plusieurs commentateurs soulèvent une question pertinente: comment la Torah peut-elle imposer d'aimer? A priori, un homme ne contrôle pas les sentiments de son cœur. Il peut décider de faire des actes grandioses, donner tout son argent et même sa vie pour l'honneur d'Hashem, mais comment la Torah peut-elle exiger de lui de faire ces actions avec amour?

Rav Haïm Shmoulevits zatsal répond à partir de la *Mekhilta* sur *Yitro*: וְעֹשֶׂה חֶסֶד לַאֲלָפִים לְאֹהֲבַי וּלְשֹׁמְרֵי מִצְוֹתָי – *et J'étends ma bienveillance à la millième génération,* ***pour ceux qui M'aiment et gardent Mes commandements*** – *Comme ceux qui se font massacrer parce qu'ils circoncisent leur fils, ou parce qu'ils étudient la Torah alors que leurs oppresseurs le leur interdit. Ces persécutions leur ont fait atteindre l'amour pour Hashem*'. Le contraire de ce que nous pensions! Lorsqu'un homme s'investit à donner, il s'inculque l'amour de celui à qui il promulgue sa bonté! Ainsi, l'homme qui s'efforce d'accomplir la volonté d'Hashem et va contre son instinct, contre son avarice, s'inculque l'amour de Hashem, à condition qu'il le fasse pour l'honneur d'Hashem.

Il en va de même pour l'amour de notre prochain. Il nous arrive fréquemment d'attendre le sentiment fraternel pour venir en aide à notre prochain. Nos Maîtres enseignent le contraire (*Derekh Eretz Zouta* ch. 2) : '***Si tu souhaites aimer ton prochain, investis toi pour améliorer sa situation!***

Halakha : la Havdala

1. Le verre de vin. Nous rapportions le mois dernier plusieurs lois concernant le verre de vin du *Kidoush*. La plupart de ces lois sont en vigueur pour le verre de la *Havdala*. A savoir:

- A priori, on utilisera du vin, ou du jus de raisin. [Pour le jus de raisin, on évitera de le couper à plus de 5% d'eau.] Lorsqu'on n'a pas de jus de raisin, on ne pourra pas faire la *Havdala* sur le pain; on pourra par contre la dire sur d'autres boissons que nous préciserons plus bas.
- Puisque d'après le Rambam, la *Havdala* est une Mitsva de la Torah, il faudra la dire a priori sur un verre qui contient au moins 137mL [ou 150mL, selon le *Hazon Ish*.] A posteriori, on pourra se contenter d'un verre qui contient 86mL, **mais pas moins que cela**.
- On remplira le verre jusqu'en haut – même si le verre a une très grande contenance. Pour la *Havdala* particulièrement, l'usage est de remplir le verre au point de le faire déborder, en signe d'abondance. On évitera néanmoins d'en gaspiller de trop.
- On n'utilisera pas de vin *Pagoum* [abîmé] – soit un vin qui a déjà été goûté. Conférez-vous aux lois du mois dernier [P.59].
- Après la récitation de la *Havdala*, il faudra boire la majorité de la mesure indiquée plus haut, soit 69mL [ou 76mL], ou a posteriori, 44mL.

2. *'Hemar Medina*. Pour le *Kidoush* du Shabbat matin, lorsque l'on n'a pas de vin, nous apprenions que l'on pourra le réciter sur un *'Hemar Medina* – litt. *boisson nationale*. On considère une boisson comme telle lorsqu'elle n'est pas consommée pour se désaltérer uniquement, mais pour marquer un événement, boire un *'Lé'haïm*'. Concrètement, 2 conditions sont à remplir pour le *Kidoush*: que l'on ne puisse pas obtenir de vin, et que les gens de la ville considèrent cette boisson comme importante. Certains ajoutent que cette boisson doit être alcoolisée.

La *Havdala* pourra elle aussi être récitée sur un *Hemar Medina*. Nous préciserons demain que les conditions requises seront même moins sévères.

Turianus savait que l'accusation contre les juifs n'était pas fondée, que Loulianos et Papos allaient se faire exécuter malgré leur intégrité. Il osa donc défier la Providence d'Hashem sur les juifs, prétendant qu'Il ne pourrait pas les abandonner. Mais les *Tsadikim* lui rétorquèrent: '*Hashem a déjà prononcé son décret. Si tu ne nous exécutes pas, Hashem ne manque pas de moyens pour punir! Tant d'ours et de bêtes féroces sont à Son service!* ***Notre sort n'a été transmis à tes soins que pour qu'un jour, Il venge notre sang de tes mains!'*** Remarquons au passage la similitude entre ces propos et ceux de Rabbi Yeshevav Hassofer [le 6e martyr]. Tous affirment avec certitude '*qu'un homme ne se cogne pas ne fût-ce le petit doigt sur terre si cela n'a pas été décrété d'en-haut*' [*Houlin* 7B]. Si l'heure est arrivée, ils y passeront. Le vampire ne peut les atteindre que si Hashem lui a donné son aval.

Ces propos dévoilent aussi un 2nd aspect du crime: si pour les victimes, les bourreaux ne sont que des moyens utilisés par Hashem pour mettre Son décret à exécution, ces abominables demeurent toutefois des assassins qui tuent de leur gré des justes. Hashem les laisse agir, mais ne manquera pas de les punir, **à cause de leur choix d'incarner le mal**. Nos Maîtres enseignent: '*On se sert du fauteur pour concrétiser un mal prédestiné*' [*Shabbat* 32A]. Parce que l'impie veut nuire, Hashem lui organise une rencontre avec celui qui doit être puni.

Ces propos mettent en évidence une conception extraordinaire de la considération à avoir envers celui qui nous nuit: il n'est qu'un envoyé du ciel. On peut certes lui en vouloir d'avoir **désiré** notre mal au point d'incarner le bâton qui nous frappe, mais pas le mal produit proprement dit, car lui, c'est Hashem qui l'a décrété et l'aurait d'une façon ou d'une autre réalisé. Pourtant, la Torah prescrit plusieurs lois de dommages à rembourser, de torts à réparer. Même envers l'assassin, la Torah ordonne la loi du *Goël haDam* – le parent chargé de venger la victime. Hashem lui-même promet de venger le sang de ses serviteurs versé gratuitement. La culpabilité de ces impies n'est-elle que la **volonté** de porter atteinte, et non le fait proprement dit?

Halakha : la Havdala

1. A priori, on préfèrera toujours dire la *Havdala* sur du vin ou jus de raisin. Mais lorsque pour une quelconque raison, on ne veut pas boire ces boissons, on tolèrera de réciter la *Havdala* sur un *Hémar Medina* – tandis que pour le *Kidoush*, il n'est permis de le dire sur une telle boisson que si on ne peut obtenir du vin.

Il faudra toutefois que cette boisson soit alcoolisée – de la bière par ex. Les décisionnaires permettent aussi d'utiliser de la bière noire. **Attention:** quelle que soit la boisson utilisée, il est impératif de boire d'un trait 69mL [ou encore, 76mL ou 44mL, selon les avis].

Lorsque l'on n'a pas du tout de boisson alcoolisée, certains tolèrent de réciter la *Havdala* sur un 100% pur jus de fruit, ou au pire, sur un verre de café, de thé, ou même de lait. Les séfarades ne s'appuieront pas sur ces avis, et reporteront la *Havdala* à plus tard – a posteriori, jusqu'au mardi après-midi.

2. Précisons que lorsque l'on fait une *Havdala* sur une boisson autre que le vin ou le jus de raisin, on ne dira plus la *Berakha* de *Boreh Peri haGuefen* mais de *Shéhakol Nihya Bidevaro*.

3. Avant de commencer la *Havdala*, il faut soulever le verre 12 cm au-dessus de la table, et le saisir dans la main droite. [Pour un gaucher, les avis sont partagés. Selon la *Kabala*, il devra lui aussi le tenir dans la main droite.]

Toutes les *Berakhot* de la *Havdala* doivent être prononcées sur un verre, même celles sur les *Bessamim* et sur la bougie. Or, il faut saisir les *Bessamim* ou profiter de la bougie avec la main droite. De ce fait, une fois que l'on a fini de dire la première *Berakha* de *haGuefen*, on fait passer le verre dans la main gauche, et, sans le poser, on saisit les *Bessamim* de la droite et prononce la *Berakha*. Puis on fait la *Berakha* sur la bougie, en regardant les ongles de la main droite. Et ensuite, on ressaisit le verre de la main droite, et on récite la *Berakha* de *haMavdil Bein Kodesh lé'Hol*...

Moussar : Be'hira de l'autre

06/08/12

A la 37e année du règne de David Hamelekh, son fils Avshalom tente un putsh. David s'enfuit avec ses serviteurs. Sur son chemin, Shimi Ben Guera, un parent de Shaoul, sort à sa rencontre, l'injurie, et jette des pierres dans sa direction : '*Va t'en, homme de sang! Hashem a fait retomber sur toi tout le sang de la maison de Shaoul dont tu occupes le trône, et a donné la royauté à Avshalom. Te voilà puni de ta méchanceté!*' Avishaï Ben Tserouya –un grand guerrier de David– veut l'exécuter sur le champ pour crime de lèse-majesté. C'est alors que David lui rétorque: '*Qu'ai-je affaire de vous, enfants de Tserouya? S'il insulte ainsi, c'est qu'Hashem lui inspire d'insulter David. Qui peut Lui demander compte de Sa conduite?* [..] *Puisse Hashem considérer ma misère, et me rendre du bonheur en échange de ces outrages que je subis en ce jour!*' [*Shmouël* II ch.16]

L'histoire ne s'arrête pas là. Quelques temps après, David regagne son trône. Shimi ben Guera vient présenter ses excuses. Avishaï se porte de nouveau volontaire pour l'abattre. Et David l'empêche, jurant cette fois-ci que Shimi ne sera pas tué.

Conduite surhumaine! David vit à fleur de peau la conviction que nous mettions en évidence hier. Le roi d'Israël se fait humilier, souffre, pleure de peine [*Rashi*], mais ne se venge pas. Il ressent que c'est Hashem qui lui inspire de l'insulter. Alors, à qui et pourquoi en vouloir?

Mais cette histoire a une suite. A la fin de sa vie, David lègue la royauté à son fils Shlomo. Parmi les instructions qu'il lui donne, il lui rappelle le crime de Shimi de l'avoir humilié en public, et le somme de l'éliminer sagement. Et ainsi fût fait. Au début de son règne, Shlomo ordonne à Shimi de se construire une maison à Jérusalem, et le fait jurer de ne pas en sortir. Trois ans plus tard, 2 de ses serviteurs s'enfuient. Shimi va à leur recherche, Shlomo l'arrête et le fait exécuter.

Où est donc passée l'intégrité de David? Quelques instants avant de se tenir devant le tribunal céleste se soucie-t-il de venger son honneur?

A suivre...

Halakha : la Havdala

1. **Question:** Doit-on réciter la *Havdala* en position assise ou debout? **Réponse:** Si celui qui la récite est le seul à s'en acquitter, il devra la réciter debout. Et s'il acquitte aussi quelqu'un d'autre, les séfarades ont l'usage de s'asseoir, et les ashkénazes la récitent debout. Expliquons.

Dans les lois de *Berakhot* [ch.213], le Choul'han Aroukh enseigne qu'il faut s'asseoir lorsqu'on souhaite acquitter quelqu'un d'autre d'une *Berakha* sur un aliment. Cela provient du fait qu'une *Berakha* sur la nourriture est personnelle, que seul celui qui consomme peut s'acquitter de son devoir. A l'exception du cas où l'on **s'installe** manger avec quelqu'un d'autre: la consommation devient dans ce cas collective, et la *Berakha* peut elle aussi se faire prononcer collectivement. Cette règle ne concerne qu'une *Berakha* sur un profit, et non une *Berakha* sur une Mitsva. [Notons qu'a posteriori, il est possible de s'acquitter même lorsque les 2 sont debout, si toutefois ils ont une intention explicite.]

La *Havdala* est composée d'une *Berakha* sur le vin, et d'une *Berakha* de Mitsva – la *Havdala*. Celle du vin impose de s'asseoir lorsqu'on veut acquitter un autre. Cependant, le Shabbat qui sort est considéré comme un roi qui nous quitte, que nous saluons par la *Havdala*; en son honneur, il faudrait la réciter debout. D'où la question: assis pour acquitter les autres, ou debout pour l'honneur du Shabbat?

Le *Beit Yossef* tranche que la nécessité de s'installer l'emporte – et qu'il faudra donc la réciter assis. En revanche, le *Rama* rapporte que l'usage ashkénaze est de la dire debout – car le fait de s'unir pour accomplir la Mitsva de *Havdala* collectivement suffit pour que la *Berakha* du vin soit considérée comme collective.

Il ressort toutefois que même un séfarade devra réciter la *Havdala* debout lorsqu'il est le seul à s'acquitter de cette *Havdala*. – puisqu'il n'y a plus de nécessité de s'installer, et qu'il est dans ce cas souhaitable de faire honneur au Shabbat qui nous quitte.

Précisons qu'a posteriori, on s'acquitte de la *Havdala* quelle que soit la position ou l'obédience.

Même lorsque David Hamelekh ordonne à Shlomo d'éliminer Shimi ben Guera, il n'y a évidemment aucune remise en cause au fait que l'épreuve endurée provient d'en-haut. Cela est vrai, mais du point de vue de l'oppressé face à la situation uniquement.

L'agresseur demeure quant à lui un mauvais, qui a délibérément choisi de faire le mal. Comme nos Maîtres l'enseignent, *'On se sert du fauteur pour concrétiser un mal prédestiné'*. Hashem peut réprimander l'agresseur de plusieurs façons. Mais le désir de l'agresseur de nuire lui a fait 'mériter' de jouer le rôle du bourreau. Puisqu'il a choisi de fauter, il sera puni, comme nous l'enseignent les propos de Papos et Lolianos.

Mais la dernière anecdote de David nous dévoile un 3e point de vue: **l'agressé envers l'agresseur**. Plusieurs Mitsvot de la Torah prescrivent des conduites entre les hommes – des positives pour aider l'autre, aux négatives pour ne pas lui porter préjudice, sans oublier les *Mishpatim*, le code pénal, quand, comment, et combien rembourser et corriger les différentes pertes occasionnées. Autant qu'Hashem ordonne de porter des *Tefilin* tous les jours – parce que ces *Mitsvot* apportent à l'homme et au monde entier une certaine perfection [Cf. ***'5 minutes éternelles'*** n°6, Iyar 5771]–, Hashem ordonne au même titre un rapport de justice entre les hommes, octroyant selon le cas le droit de réclamer dommages et intérêts. Lorsqu'un homme faute envers son prochain, il peut ou doit le convoquer au tribunal pour que justice soit faite.

La Torah ordonne de respecter et craindre le roi, et au roi de ne pas pardonner les écarts, car la perfection de l'homme nécessite la soumission à un être supérieur. David était de ce point de vue contraint de punir Shimi. Mais le fait de réclamer notre dû nous fait souvent oublier de voir la main d'Hashem qui nous met à l'épreuve, nous laissant dominer par le désir instinctif de voir notre honneur grandi. C'est probablement la raison pour laquelle David ne voulut pas condamner Shimi sur le champ, mais seulement près de sa mort, lorsque l'instinct de la fierté n'était plus une motivation concrète.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Halakha : la Havdala

1. Entre la *Berakha* sur le vin et la *Berakha* de la *Havdala* proprement dite [*haMavdil Bein Kodesh lé'Hol...*], nos Maîtres ont instauré de dire 2 *Berakhot* : sur **les *Bessamim*** –herbes odoriférantes– et sur **le *Ner*** –bougie. L'usage des *Bessamim* a été instauré parce qu'à la sortie du Shabbat, on ressent en général une tristesse profonde; pour nous remonter, on hume une odeur agréable, sur laquelle on dit une *Berakha*.

Quant à l'usage du *Ner*, nos Maîtres enseignent qu'à la sortie de son premier Shabbat, lorsque la nuit tomba, Adam ressentit une crainte de se faire mordre par le serpent, à cause de sa faute. Hashem lui donna alors l'intuition de frotter 2 pierres, et Adam alluma le premier feu de l'histoire du monde. En souvenir, nous louons Hashem à la sortie du Shabbat d'avoir créé le feu.

Autre raison de la *Berakha* sur le *Ner* –qui englobe cette fois l'usage de dire cette *Berakha* à la sortie de *Kippour*–: cette *Berakha* fait intrinsèquement partie de la *Havdala*, car elle exprime la reprise des activités profanes, qui avaient cessé pendant tout Shabbat.

2. Lorsqu'on n'a pas de *Bessamim* ou de *Ner* à portée de main, on pourra dire la *Havdala* sans. [Selon le Ari za'l, on s'efforcera d'obtenir au moins des *Bessamim*.] Et lorsqu'on aura ensuite l'occasion durant la nuit qui suit de réciter ces *Berakhot*, il faudra les réciter. Dès l'aube, il sera interdit de réciter la *Berakha* du *Ner* – car la période du souvenir de la création du feu sera passée. Quant à la *Berakha* sur les *Bessamim*, il n'y aura certes aucune nécessité de la dire, mais aucun interdit non plus, autant que l'on doit réciter cette *Berakha* n'importe quel jour de semaine, lorsqu'on désire sentir une odeur agréable.

3. Lorsqu'on se fait acquitter de la *Havdala* par quelqu'un d'autre, il est préférable de ne pas prononcer soi-même les *Berakhot* des *Bessamim* et du *Ner*, mais de s'en faire acquitter par lui. [Dans le ch.297 §13, le *Mishna Beroura* critique l'usage qui s'est peu à peu instauré de réciter chacun ces *Berakhot*.]

Il ressort de notre étude que le regard essentiel à avoir envers l'autre doit essentiellement être porté vers le ciel. Tout le préjudice que peut me causer l'autre n'est que la concrétisation de la volonté d'Hashem.

Si nous pensions jusqu'à présent que cette approche était une vertu des gens pieux, apprenons à présent que cette conduite est **explicite dans la Torah**. Dans la *Parasha* de *Kedoshim*, la Torah ordonne לֹא תִקֹּם וְלֹא תִטֹּר אֶת בְּנֵי עַמֶּךָ - *Tu ne te vengeras pas et ne garderas pas rancune à ton frère…* Nos Maîtres commentent: '*Qu'est-ce que* ***la Nekama – vengeance,*** *et la* ***Netira – rancune****? Un jour, une personne demande à son ami de lui prêter sa faux. Ce dernier lui refuse. Le lendemain, c'est au tour de son ami de lui demander de prêter un marteau. S'il ne le lui prête pas –pour lui rendre la monnaie de sa pièce– sa conduite est une* ***Nekama****. Et s'il le lui prête, en lui disant: 'Remarque que je ne suis pas comme toi!', sa conduite est une* ***Netira****.*'

Cette Mitsva paraît irréalisable. Comment ne pas piquer au moins celui qui ne nous est pas venu en aide hier, et est lui-même confronté aujourd'hui à la nécessité de l'entraide?

Le *'Hinoukh* [241] répond: '*Le principe de cette Mitsva consiste à ce que l'homme intègre que tout ce que l'autre peut lui faire –de bien comme de mal – est décrété par Hashem. De ce fait, lorsque son prochain lui fera un quelconque mal, il devra réaliser que ses fautes en sont à l'origine, et ne pas se laisser dominer par l'instinct de vengeance envers le bâton qui le frappe…*' Puis le *'Hinoukh* rapporte l'anecdote de David et Shimi ben Guera. Il s'avère donc que la Torah **impose** à chacun de prendre assez de recul avec ce qui semble être la 'réalité' du monde, pour s'habituer à voir la main d'Hashem qui dirige tout.

Rapportons aussi la 2e interprétation du *'Hinoukh* sur cette Mitsva: '*L'interdit de se venger a aussi pour but d'éviter l'installation de la discorde entre les hommes. Lorsque le Shalom* –la paix– *résidera entre eux, Hashem les bénira de Shalom sur tous les plans*'.

Halakha : la Havdala

1. **Les *Bessamim***. Autant il est interdit de manger sans prononcer de *Berakha*, autant il est interdit de sentir une bonne odeur sans *Berakha*. Nos Maîtres ont différencié 5 types de *Bessamim*, selon leur origine:

- ***Boreh Atsei Bessamim*** – *qui a créé des* ***arbres*** *odoriférants*
- ***Boreh 'Isbei Bessamim*** – *qui a créé des* ***plantes*** *odoriférants*
- ***Boreh Minei Bessamim*** – *qui a créé* ***différentes sortes*** *d'odeurs*
- ***Hanoten Réah Tov baPeirot*** – *qui a donné une bonne odeur* ***aux fruits***
- ***Boreh Shemen 'Arev*** – *qui a créé une huile agréable* – spécifique à l'huile d'*Afarsemon* uniquement. [Précisons qu'il ne s'agit pas du kaki, mais d'une plante, le Commiphora]

La définition exacte de ces espèces fait l'objet de grandes discussions. Il ne sera pas possible d'approfondir ce sujet. Apportons tout de même quelques lois fréquentes que l'on rencontre dans la *Havdala*.

2. Avant de **consommer** un fruit de l'arbre, dont la *Berakha* est *Boreh Peri haEts*, la *Halakha* établit que l'on s'acquitte a posteriori en récitant celle d'un fruit de la terre – *haAdama*–, du fait que le fruit de l'arbre est aussi celui de la terre.

Cette règle n'est pas vraie pour les ***Bessamim*****:** la *Berakha* de ***Isbei*** *Bessamim* n'acquitte pas une plante sur laquelle il faut dire ***Atsei*** *Bessamim*. En revanche, la *Berakha* de *Minei Bessamim* acquitte toutes les espèces. Ainsi, lorsqu'on doute du statut d'une plante, on dira la *Berakha* de *Minei Bessamim*.

3. Le *Mishna Beroura* rapporte que l'usage ashkénaze est de ce fait de toujours dire la *Berakha* de *Minei Bessamim* pour la *Havdala*, afin de ne pas compliquer la tâche. Il précise toutefois de préférer une espèce dont la *Berakha* est a priori *Boreh* ***Minei*** *Bessamim* – afin d'accomplir la Mitsva le plus justement. Par ex. le musc, le clou de girofle, la cannelle ou la plupart des épices [selon la décision du *Mishna Beroura*, comme nous le rapporterons demain].

Quant aux séfarades, l'usage est de dire pour chaque espèce la *Berakha* appropriée.

Moussar : Be'hira de l'autre

09/08/12

Nous avons jusqu'à présent prouvé et expliqué qu'aucun mal que l'autre souhaite nous faire ne peut nuire sans qu'Hashem l'ait décrété. Apportons à présent un enseignement qui semble affirmer le contraire.

Tout le monde connaît l'histoire de Yossef et ses frères – qui fut d'ailleurs la cause du terrible décret des *Assara Harouguei Malhout*. Yaacov avait 12 enfants. Il avait des affinités spéciales avec Yossef, le 1er fils de Rahel. Il le choyait particulièrement, étudiait avec lui, et le distingua en lui offrant une splendide tunique rayée. Yossef de son côté rapportait les actions de ses frères à son père, provoquant ainsi leur haine. Puis Yossef fit des rêves qui lui promettaient la royauté et les leur raconta, attisant davantage leur haine et colère.

Un jour, Yaacov envoya Yossef prendre des nouvelles de ses frères, qui faisaient paître les troupeaux. En le voyant arriver, ses frères complotèrent de le tuer '*et nous verrons ce qu'il en sera de ses rêves !*'dirent-ils. Réouven, l'aîné, les dissuada de se souiller les mains, et proposa plutôt de le jeter dans un puits vide. La Torah témoigne que son intention était en réalité de revenir le sauver ensuite. Or, le Midrash enseigne que ce puits vide 'd'eau' était en fait plein de serpents et scorpions. Sans aucun doute, c'est par cet argument que Réouven parvint à amadouer ses frères déterminés à en finir avec Yossef. D'où l'étonnement: pourquoi Réouven préférait-il que son frère se fasse jeter aux reptiles, plutôt que d'être livré aux mains de ses frères?

Le *Or haHaïm* donne une réponse stupéfiante: les frères voulaient mettre les rêves de Yossef à l'épreuve en tentant de le tuer. S'ils avaient réussi, ils auraient prouvé que Yossef n'était qu'un imposteur. Et s'ils échouaient, ils sauraient dès lors que ses rêves étaient vrais. Mais Réouven les reprit en leur expliquant que leur propre action de tuer ne prouverait rien, car l'être doté de libre-arbitre a la capacité de tuer malgré le destin contraire de sa victime. Par contre, un animal ne peut l'atteindre que si sa mort est effectivement décrétée du ciel. Les frères approuvèrent sa thèse et le jetèrent dans un puits plein de serpents...

A suivre...

1. Le clou de girofle. Il est un exemple type de la complexité des lois des *Bessamim*. Le Choul'han Aroukh [ch.216] le catégorie dans la 4e classe rapportée hier –*haNoten Rea'h Tov baPeirot*–, du fait qu'il est comestible. Mais les décisionnaires rapportent que cette loi n'est pas vraie à notre époque, car le girofle n'est plus consommé en tant que tel.

Certains pensent qu'il faut plutôt dire ***Atsei*** *Bessamim* – puisqu'il a les caractéristiques d'un arbre odoriférant; tel est d'ailleurs l'usage de plusieurs communautés séfarades.

D'autres craignent malgré tout la décision du Choul'han Aroukh, et préconisent de dire dans le doute *Boreh* ***Minei*** *Bessamim* – puisque la *Berakha* de *Atsei* n'acquitte pas *haNoten Reia'h baPeirot*. [*Et pour élargir l'éventail, mentionnons l'usage Yéménite de dire* ***Boreh 'Isbei Bessamim***!]

Celui qui n'a pas l'usage explicite de dire *Atsei* suivra le dernier avis –qui est d'ailleurs la conclusion du *Mishna Beroura*–, **et dira *Boreh Minei Bessamim***.

2. Toute épice que nous ne mangeons jamais en tant que telle, mais qui ne sert qu'à parfumer un plat, aura le même statut que le clou de girofle. Par ex. la cannelle ou du cumin. Par contre, une épice qui fait parfois l'objet d'un plat essentiel –même si on y ajoute plusieurs ingrédients pour la consommer– sa *Berakha* sera *Hanoten Réa'h Tov baPeirot*. Par ex. le gingembre. Ou encore, la cannelle pour ceux qui l'utilisent parfois en ingrédient de base d'une sucrerie.

3. Les critères qui définissent les espèces de *Isbei* et *Atsei Bessamim*.

Mentionnons quelques principes. Une plante dont les branches sont dures, et qui n'est pas saisonnière – c.-à-d. dont les branches et racines ne fanent pas à une période de l'année– est considérée comme un **arbre** odoriférant [*Atsei Bessamim*]. En revanche, une plante saisonnière, ou une plante dont les branches sont molles, est considérée comme une herbe odoriférante, dont la *Berakha* sera *Isbei Bessamim*. Nous rapporterons demain quelques exemples.

וְזָכַרְתָּ אֶת כָּל הַדֶּרֶךְ אֲשֶׁר הֹלִיכֲךָ יְהוָה אֱלֹהֶיךָ זֶה אַרְבָּעִים שָׁנָה בַּמִּדְבָּר לְמַעַן עַנֹּתְךָ לְנַסֹּתְךָ לָדַעַת אֶת אֲשֶׁר בִּלְבָבְךָ הֲתִשְׁמֹר מִצְוֹתָיו אִם לֹא

*Tu te souviendras de cette traversée de 40 ans qu'Hashem ton Dieu t'a fait subir dans le désert, **afin de t'éprouver, pour connaître le fond de ton cœur**, si tu resterais fidèle à ses lois ou non.*

Au sens simple, le terme לְנַסֹּתְךָ vient du mot נִסָּיוֹן – épreuve. Les épreuves servent à dévoiler qui est réellement fidèle à Hashem. Toutefois, le Zohar propose une autre interprétation, dérivée de הָרִימוּ נֵס –levez l'étendard. Les épreuves servent à élever l'homme.

Nous avons plusieurs fois eu l'occasion d'évoquer une grande règle de *Moussar*: plutôt que d'attendre l'éveil naturel du cœur pour faire une action avec entrain, nous avons la capacité d'éveiller l'enthousiasme, en faisant cette action avec vivacité, à condition de vouloir éveiller cette ardeur. Prenons le cas d'un homme qui rentre chez lui irrité, et appréhende d'agresser sa femme et ses enfants. Plutôt que d'espérer un souffle de douceur qui lui viendra de nulle part, qu'il s'emploie à leur manifester des gestes d'attention. Très rapidement, il sentira des brins d'amour et d'estime bourgeonner dans son cœur.

Il en va de même pour les différentes épreuves que Hashem envoie à un homme. Les 2 interprétations du mot לְנַסֹּתְךָ sont complémentaires, éprouver et élever. Bien que, de prime abord, un homme est mis à l'épreuve pour dévoiler ses sentiments profonds, l'épreuve sert aussi à l'élever, en intégrant de nouvelles perceptions. Si jusque-là, il connaissait la Providence, son obstination à croire malgré les secousses causées par l'épreuve, lui inculquera l'unicité de Hashem à fleur de peau. Quel que soit le type d'épreuve, lorsqu'un homme réalise qu'elle vient d'en-Haut, et de ce fait, se soumet à Hashem, en Le priant, en s'efforçant davantage à respecter Ses Mitsvot, sans douter de la justice de Ses voies, il intègre en quelques battements d'aile ce que plusieurs années d'étude théorique auraient difficilement apporté.

1. **La menthe**. L'usage est de dire la *Berakha* de *Isbei Bessamim*, du fait que ses branches sont fines et molles.
2. **La rose**. Puisque la tige du rosier est épaisse et dure, et qu'elle ne meurt pas en hiver, sa *Berakha* est *Atsei Bessamim*.
3. **Le *Hadass* – le myrte**. Comme pour la rose, sa *Berakha* est *Atsei Bessamim*.
4. **Le café**. Celui qui veut sentir du café pour profiter de son odeur devra dire la *Berakha* de *haNoten Réa'h Tov baPeirot*.
5. ***Réa'h sheEin lo Ikar*** – *une odeur qui n'a pas de source*. On ne peut prononcer de *Berakha* de *Bessamim* qui si l'odeur que l'on sent provient d'un **corps** odoriférant. On ne dira aucune *Berakha* sur une odeur absorbée dans un ustensile ou linge.
6. **Pot pourri.** Lorsqu'il est composé d'écorces odoriférantes naturellement, il faudra définir la nature de l'espèce prédominante. Si elle provient d'écorces de plantes, on dira *Boreh Atsei Bessamim* ou *Isbei Bessamim*, selon le cas. Si on ne sait pas définir sa nature, on dira *Boreh Minei Bessamim*. Et s'il est composé d'épluchures de fruits, les décisionnaires tendent à imposer la *Berakha* de *Minei Bessamim*.

Mais si l'odeur provient d'un ajout extérieur, on ne dira aucune *Berakha* – comme dans la *Halakha* précédente.

7. Idem pour du **tabac à priser**. Puisque son parfum provient d'un ajout extérieur, on ne dira pas de *Berakha*.
8. **Le parfum**. Il faudrait théoriquement dire la *Berakha* de l'espèce prédominante à partir duquel il a été conçu, ou dans le doute, dire *Minei Bessamim*. Précisons que le fait d'avoir ajouté de l'alcool ou de l'eau ne fait pas perdre la *Berakha* imposée par son essence. Toutefois, il arrive que son odeur soit essentiellement chimique. Si c'est le cas, ou si on ne sait pas sa provenance, on ne dira aucune *Berakha*. [On ne dira pas de *Berakha* sur un parfum absorbé dans un habit ou sur la peau.]

Extraits de lavande. On récite la *Berakha* de *Atsei Bessamim*.

Moussar : Be'hira de l'autre

11/08/12

L'autre peut-il m'atteindre sans qu'il ait été ainsi décrété du ciel? Les enseignements se contredisent. D'une part, Rabbi Yeshevav, et Lolianos et Papos affirment clairement que rien ne peut atteindre un homme sans qu'Hashem l'ait décrété. David lui-même explicita cette conviction lorsque Shimi l'humilia. Et le *'Hinoukh* explique que cette certitude est la motivation profonde de l'ordre de la Torah de ne pas se venger.

D'autre part, nous découvrions jeudi dernier que le *Or haHaïm* écrit explicitement qu'un homme doté de libre-arbitre peut tuer même s'il n'en n'a pas été décrété ainsi. Précisons que son explication du dialogue entre Réouven et ses frères trouve sa source dans le Zohar [*Bereshit* 185B], qui axe les motivations de Réouven sur le fait que les frères haïssaient Yossef, et que *'leur haine et leur volonté de le tuer risquaient de faire réussir leur complot. Réouven se dit alors : 'Il vaut mieux que Yossef soit jeté dans une fosse de serpents et scorpions, plutôt que d'être livré aux mains de ses ennemis... Car face aux serpents, l'intégrité de Yossef pourra le sauver ; parfois encore, le mérite des pères favorise son sauvetage. Par contre, celui qui tombe dans les mains de ses ennemis a peu de probabilité d'être sauvé'*

Une autre allusion sur la capacité de l'autre à nuire est rapportée dans *Baba Metsia* [107B]: *'Rav monta au cimetière, et interrogea les morts. En revenant, il annonça que 99 morts étaient décédés à cause du Ayin Ra'a* –le mauvais œil– *et un seul de mort naturelle*'. Rashi commente que mourir à cause du *Ayin Ra'a* signifie mourir avant l'heure prévue. 99% des hommes meurent avant l'heure, à cause de l'autre!

Remarquons tout de même une différence entre le commentaire du *Or haHaïm* et cette dernière source: l'autre ne nuit plus par son simple choix de porter atteinte, mais par son mauvais œil. En incluant la précision du Zohar –la haine et la volonté de tuer des frères– dans le commentaire du *Or haHaïm*, il semble que nous pourrons *Beezrat Hashem* trouver une entente entre tous ces enseignement. En attendant, aucune utilité à accrocher des *'Hamsa* autour du cou...

1. ***Bessamim* enfermés dans une boîte**. Nous apprenions qu'il ne faut pas prononcer de *Berakha* sur une odeur qui ne provient pas d'un corps odoriférant. Cette loi implique aussi de ne pas réciter de *Berakha* sur des *Bessamim* enfermés dans une boîte, dont l'odeur se propage à travers les parois.

2. Si l'odeur se propage à travers des trous, il est permis de réciter la *Berakha*, même si on ne voit pas le corps. Toutefois, les décisionnaires rapportent qu'il sera préférable d'ouvrir auparavant cette boîte.

3. ***Bessamim* destinés à la consommation**. Le Choul'han Aroukh enseigne [ch.216] que l'on peut dire la *Berakha* de *Bessamim* sur un fruit ou épice destinés essentiellement à la consommation – par ex. un citron ou du café. Cette Halakha est toutefois discutée. Bien qu'il faille malgré tout prononcer la *Berakha* de *Bessamim* lorsque l'on désire profiter de la bonne odeur d'un aliment, il est souhaitable de contourner le problème dans la mesure du possible. De ce fait, on consacrera un pot d'épice spéciale pour réciter la *Berakha* des *Bessamim* de la *Havdala*.

4. **Odorat déficient**. Celui qui a un odorat défectueux –par ex. s'il est enrhumé– ne peut pas dire de *Berakha* sur les *Bessamim*. Il ne pourra pas non plus la réciter pour acquitter quelqu'un qui s'acquitte par sa *Havdala*. Il faudra qu'une autre personne la récite. [Celui qui récite la *Havdala* pourra répondre *Amen* après cette *Berakha*.]

5. Même si celui qui se fait acquitter par sa *Havdala* ne sait pas dire lui-même la *Berakha* des *Bessamim*, celui dont l'odorat est faible ne pourra pas la réciter pour l'en acquitter – au même titre qu'il n'est pas possible de réciter une *Berakha* d'un profit s'il ne goûte pas lui-même l'aliment, comme nous l'apprenions mardi dernier. Lorsqu'il finira sa *Havdala* et aura bu le vin, il aidera cette personne à réciter elle-même la *Berakha* des *Bessamim*.

6. Celui qui doute du fonctionnement de son odorat pourra **–et devra!–** sentir les *Bessamim* avant de réciter la *Berakha* dessus.

Qu'est-ce que le *Ayin Ra'a* – le mauvais œil? Comment fonctionne-t-il? Rav Dessler zatsal explique que la création de l'homme à l'image d'Hashem implique de le doter de forces surnaturelles, capables d'agir dans le monde par la pensée uniquement. Parmi ces forces, Hashem l'a doté de la force du *Ayin Ra'a*, capable de dévaster par un simple regard assorti du désir de voir l'autre échouer. Lorsque Balak voulut que Bilaam maudisse les *Bnei Israël*, la Torah précise qu'il l'amenait à chaque fois au sommet d'une montagne; Rabeinou Bé'hayé explique qu'il espérait par cela que le *Ayin Ra'a* de Bilaam qui était particulièrement aiguisé parviendrait à atteindre les *Bnei Israël*.

Toutefois, plusieurs conditions sont à remplir pour que le *Ayin Ra'a* puisse nuire. En effet, la volonté de nuire de l'agresseur s'oppose à la volonté de l'oppressé de préserver ses acquis. De plus, l'agressé a probablement des mérites qui le barricadent contre le *Ayin Ra'a*. Dans un combat classique, l'offenseur a peu de chances de gagner le combat.

Mais dans certaines circonstances, l'offensé peut perdre le combat. Lorsqu'il expose sa réussite et éveille les regards des autres, il provoque que ceux-ci transgressent parfois plusieurs interdits. Certains vont l'envier –et transgresser l'interdit de *Lo Ta'hmod*–, d'autres vont le critiquer, etc. Certes, tous fautent et devront rendre des comptes. Néanmoins, celui qui se fait remarquer est le détonateur de ces transgressions. La Guemara enseigne que 3 personnes fautent dans le *Lashon haRa* –la médisance–: celui qui le dit, celui qui l'écoute, **et celui qui attise la parole des autres**. Il y en a pour tout le monde! Et le tribunal céleste sait déterminer avec exactitude la part de responsabilité de chacun, et même considérer les simples personnes qui vont davantage souffrir dans leur difficile situation, ou tout simplement être quelque peu troublés pendant leur étude ou prière.

Tous ces facteurs sont des causes suffisantes pour que le *Ayin Ra'a* de l'autre remette en cause le droit de maintenir la situation de l'agressé.

1. Interruption entre la *Berakha* du vin et le moment où on le goûte. De manière générale, si après avoir prononcé une *Berakha* sur un aliment, on s'interrompt avant de le goûter par des paroles qui n'ont pas de rapport avec sa consommation, la *Berakha* récitée s'annule, et il faut la redire.

La *Havdala* est composée d'une 1ère *Berakha* sur le vin que nous ne goûtons qu'après avoir dit ensuite la *Berakha* des *Bessamim*, du *Ner*, puis celle de *haMavdil Bein Kodesh lé'Hol…* Ces *Berakhot* ne constituent évidemment pas une interruption entre la *Berakha* sur le vin et le moment où on le goûte, puisqu'elles forment ensemble une seule entité.

Supposons à présent que l'on fasse une *Havdala* en disant les *Berakhot* des *Bessamim* et du *Ner*, alors qu'il ne fallait pas les réciter: puisque ces 2 *Berakhot* n'ont plus de rapport avec la *Havdala*, elles feront interruption entre la *Berakha* du vin et sa consommation.

2. Par ex. nous apprenions qu'il ne faut réciter les *Berakhot* des *Bessamim* et du *Ner* dans la *Havdala* uniquement si on la fait le samedi soir, et non du lendemain matin jusqu'au mardi. Celui qui récitera malgré tout ces *Berakhot* marquera une interruption entre la *Berakha* du vin et sa consommation.

3. Idem pour la *Havdala* d'après *Yom Tov*: on ne dit de *Berakha* ni sur les *Bessamim*, ni sur le *Ner*. La récitation de ces *Berakhot* après celle du vin fera interruption.

4. De même, celui qui récite la *Berakha* sur les *Bessamim* et réalise que ses capteurs olfactifs sont défectueux, ou encore, si le végétal qu'il a pris n'a plus d'odeur, devra redire la *Berakha* de *Haguefen*.
[Sauf s'il a acquitté par sa *Berakha* une personne qui ne savait pas réciter lui-même la *Berakha*, même un enfant. Bien qu'a priori, il ne faille pas la dire –comme nous l'apprenions hier– on s'appuiera a posteriori sur l'avis qui permet de la réciter et ne redira pas *Haguefen*.]

5. C'est un bon usage de dire la *Berakha* des *Bessamim* de la *Havdala* sur 3 branches de *Hadass* –myrte. Il est aussi souhaitable de tenir les végétaux que l'on utilise à la verticale, dans le sens de la pousse.

Moussar : Be'hira de l'autre

13/08/12

La définition du *Ayin Ra'a* a permis de mettre en évidence un nouvel aspect de notre rapport avec autrui. Certes, personne ne peut nous nuire s'il n'en a pas été décidé du ciel. Mais l'autre a tout simplement la possibilité de **changer** la décision du ciel, lorsque nous entrons en contact avec lui. Si dans ces moments, on manque à se conduire avec lui selon les règles morales de la Torah, celui qui nous affronte deviendra bien plus qu'un **émissaire** qui réalise le décret divin. Il en devient **l'initiateur, l'accusateur, et l'exécuteur**.

Rav Haïm Friedlander zatsal aplanit la contradiction soulevée avant-hier en élargissant ce principe à tous nos rapports avec l'autre. Lorsque nous entrons en conflit avec quelqu'un, nous avons l'impression d'échanger dans ce monde ici-bas des insultes et menaces. Mais en réalité, nous déclenchons dans le ciel une véritable guerre, impliquant une multitude de forces et considérations qui vont déterminer lequel des adversaires l'emportera. Ainsi, le Zohar enseigne qu'il est plus probable de sortir sauf d'une fosse à serpents plutôt que d'être livré aux mains de l'ennemi. Plusieurs Midrashim enseignent que même les *Tsadikim* y laissent des plumes. Les pleurs d'Essav provoqués par Yaacov –même s'il était inévitable de lui dérober les *Berakhot*– lui octroyèrent un droit de réclamer son dû lorsqu'Israël se relâchera, *Has Veshalom*. Idem pour Ishmaël, envers qui nous avons certaines 'dettes'. Nous avons l'impression dans ce monde que les affrontements avec ces peuples sont militaires ou diplomatiques. En réalité, leurs accusations –quelque peu fondées, selon la manière dont Israël se conduit– agissent dans les mondes supérieurs.

Le bouclier contre le désir de l'autre de nous nuire est la discrétion, veiller à ne pas attiser sa haine, sa jalousie, sa peine, sans répondre à ses injures. Et évidemment, prouver de notre mieux à Hashem que nous demeurons dignes des bontés dont nous jouissons. Comme le priait David, '*Puisse Hashem considérer ma misère, et me rendre du bonheur en échange de ces outrages que je subis en ce jour!*'

Halakha : la Havdala

1. **Lois du *Ner* – bougie**. La *Berakha* sur la bougie a été instaurée essentiellement en souvenir du premier feu qu'Adam alluma à la sortie de son 1er Shabbat. A priori, il est préférable d'allumer une bougie pour la *Havdala* spécialement. Si on n'a pas le choix, on pourra réciter la *Berakha* sur un feu déjà allumé, à 2 conditions: qu'il ait été allumé **pour éclairer**, et **de manière permise**.

2. Il faut réciter la *Berakha* du *Ner* sur une veilleuse allumée pour éclairer. A exclure: un feu allumé pour sa chaleur, un gaz allumé pour cuisiner, des bougies de la synagogue allumées en l'honneur de la prière ou à la mémoire d'un défunt.

3. On pourra dire la *Berakha* sur une veilleuse allumée depuis avant Shabbat. Mais on ne pourra pas utiliser une flamme allumée pendant Shabbat de manière interdite. Il sera néanmoins permis de la dire sur un *Ner* allumé pendant Shabbat de manière permise – par ex. si on l'a allumé pour soigner un malade en danger.

4. Il est interdit de dire la *Berakha* sur un *Ner* allumé pendant Shabbat par un goy. Même si celui-ci n'avait aucune contre-indication de l'allumer, le fait que ce feu ait été créé à un moment interdit l'invalide pour dire la *Berakha* du *Ner*. [Comme précédemment, si le goy l'a allumé pour un malade, on pourra réciter la *Berakha* dessus.]

5. Même à la sortie de Kippour, on récite la *Berakha* sur le *Ner*. Cet usage n'a pas de rapport avec la création du feu –puisqu'il n'a pas été créé à ce moment. Il a été instauré pour la 2nde raison évoquée mercredi dernier: durant 24h, il était interdit de se servir du feu; nous marquons à présent la reprise des activités profanes en louant Hahsem d'avoir créé le feu que nous manions à notre guise. Selon cette raison, il faut **nécessairement utiliser une flamme qui était allumée avant Kippour** –donc interdite jusque là– afin de déclarer qu'il redevient permis de l'utiliser. Si on n'a pas une telle flamme, on dira la *Havdala* sans *Berakha* sur le *Ner*. Notons que l'on pourra dire la *Berakha* sur un *Ner* allumé après la sortie de Kippour à partir d'un feu déjà existant.

Concluons en rapportant les 16 points du fameux ouvrage de synthèse *Hava Nireh Et Yad Hashem –Viens donc voir la main d'Hashem!–* qui ont été, pour la plupart, approfondis ces 4 derniers mois.

- '***Un*** *homme ne se cogne pas le petit doigt en bas, s'il n'a pas été décrété ainsi d'en haut*'. Hashem intervient dans le monde de manière dévoilée ou de manière cachée, à travers les forces de la nature.
- **Selon** ma conviction qu'Hashem me protège, je mérite de discerner plus clairement la main d'Hashem qui me guide. Si l'homme refuse de croire en Lui, Hashem le dirige par Sa face cachée – c.-à-d. qu'Hashem le livre aux forces naturelles qui sont, sans Son aide, vouées à la perte.
- **Toute** force naturelle est émanée de forces spirituelles – les Zodiacs, eux-mêmes actionnés par différents niveaux d'anges, qui concrétisent les décrets d'Hashem et des tribunaux célestes.
- **Selon** mes actions, j'augmente ou diminue la *Hashga'ha* d'Hashem dans le monde –c.-à-d. le fait qu'Hashem intervienne pour épancher Ses bontés–, ou le laisse livré à son cours 'naturel', qui voile Sa présence. Plus j'aspire à me rapprocher du Créateur, plus Hashem manifestera d'intérêt pour Sa création entière, et enclenchera les mondes inférieurs pour déverser sur terre abondance et réussite. Depuis les patriarches et le don de la Torah, le peuple d'Israël a été désigné pour être le seul à jouer ce rôle dans le monde.
- **Nous** sommes souvent incapables de percevoir depuis notre petit angle de vue la justice parfaite et rigoureuse selon laquelle les évènements s'enchaînent. Parfois, Hashem épanche Ses bontés alors que l'homme ne mérite pas – parce qu'Il prévoit par exemple d'en faire jouir une tierce personne. Parfois encore, Hashem semble éprouver un juste. Mais avec du recul –parfois même, après des décennies ou des siècles–, ces souffrances s'avèrent bénéfiques, incontournables.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Halakha : la Havdala

1. Quel type de bougie? Sur le *Ner*, nous récitons la *Berakha* de *Boré* ***Meorei*** *haEsh – qui a créé* ***les lueurs*** *du feu*. Au sens simple, les lumières [au pluriel] font allusion aux différentes couleurs du spectre d'une flamme. Mais il y a aussi une allusion à l'usage de réciter cette *Berakha* sur **une torche** – composée de plusieurs flammes. A posteriori, on pourra réciter cette *Berakha* sur toute veilleuse simple – comme il est d'ailleurs d'usage lorsque *Yom Tov* tombe samedi soir, où nous récitons la *Berakha* sur les bougies de *Yom Tov*.

2. On considère comme **torche** tout feu composé de 2 flammes distinctes que l'on rapproche. Par contre, une unique mèche épaisse, ou même plusieurs mèches collées, ne sont pas considérées comme telle.

Ainsi, il est possible de créer une torche en approchant au moment de la *Berakha* une allumette à une simple bougie, ou même en collant les flammes de 2 allumettes. Mais on ne collera pas complètement les 2 allumettes au point d'en faire un seul foyer large.

Il est souhaitable de consacrer une bougie en cire pour la *Havdala* spécialement.

3. Comment réciter la *Berakha* ? Nos Maîtres enseignent: '*On ne récite la Berakha* ***que si on profite de sa lumière***'. Cette règle implique en fait deux *Halakhot*: la distance qui nous sépare du feu, et le profit direct de sa lumière.

4. La distance. Il ne suffit pas de voir une flamme pour réciter la *Berakha* ; il faut pouvoir en profiter – soit, être à une distance suffisante pour distinguer 2 pièces qui se ressemblent.

Concrètement, on se contente de regarder les bouts des doigts de la main droite, en distinguant grâce à la flamme les ongles de la peau. L'usage est de plier les 4 doigts de la main sur le pouce, et de regarder à la fois les 4 ongles, et les lignes de la paume de la main. Cet usage est un bon augure pour la semaine qui débute, lorsque nous contemplons les ongles qui se renouvellent toujours, ainsi que les lignes de la main...

 [*Laissons les amateurs d'ésotérisme s'imaginer ce que bon leur semble!*]

- *'**On** se sert du fauteur pour concrétiser un mal prédestiné à son prochain, et du méritant pour le récompenser'*. Lorsque Hashem souhaite faire du bien ou punir quelqu'un, Il utilise parfois une tierce personne. Celle-ci n'est en rien **contrainte** d'exécuter cet ordre. Seule sa **volonté** de nuire ou d'aider l'autre lui octroie le rôle exécutif. Dans Sa sagesse suprême, Hashem le fait rencontrer celui qui doit être récompensé ou puni, sans influencer en rien son libre-arbitre. Ce tiers sera donc porté seul responsable de ses actes.
- **Lorsque** quelqu'un m'agresse, je dois essentiellement voir la main d'Hashem qui me réprimande, et chercher à me corriger plutôt que de me venger. Cela n'implique toutefois pas de renoncer à réclamer mon dû en traduisant l'agresseur en justice. Néanmoins, je dois réaliser que ma plainte consiste uniquement à rétablir la justice dans le monde, à rendre à chacun sa perte et sa place, car Hashem souhaite que le monde se conduise ainsi. [La Guemara enseigne qu'un juge qui acquitte un coupable 'fatigue' Hashem à devoir intervenir sur terre pour rendre au perdant ce qui lui revient. Quoi qu'il arrive, celui qui doit justement profiter de cet argent sera le seul à en jouir.]
- **Quand** Hashem éprouve quelqu'un de mon entourage, je dois voir cette épreuve comme une réprimande personnelle et me corriger.
- **Chaque** homme, chaque famille ou tribu d'Israël, a une mission bien singulière à accomplir. Tous ensemble, nous devons dévoiler l'unicité d'Hashem sur terre. Mais chacun selon sa *Neshama* – son âme. Selon mon *Mazal*, mes *Midot* –traits de caractères–, mon expérience, j'ai une fonction personnelle à remplir, accomplir les Mitsvot et prier Hashem avec **mon** cœur, **ma** perception, étudier et comprendre la Torah avec **mon** approche. Si un enfant naît avec un handicap, c'est pour que son entourage développe l'entraide, la sensibilité envers l'autre. Si un enfant hérite de la richesse de son père, c'est pour qu'il continue et réussisse de plus belle l'épreuve de servir pleinement Hashem avec cet argent.

Halakha : la Havdala

1. Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire d'éteindre les lumières de la maison au moment où l'on récite la *Berakha* sur le *Ner*, car il suffit d'être à une distance suffisante pour distinguer **théoriquement** des pièces l'une de l'autre. Toutefois, certains préconisent d'assombrir un peu la pièce. Notamment, parce que certains considèrent cette *Berakha* comme un remerciement à Hashem pour nous avoir permis de **profiter** des lueurs du feu. Mais aussi, afin d'inculquer qu'intrinsèquement la bougie de la *Havdala* doit être allumée pour éclairer, et non en l'honneur d'une Mitsva, comme à *Hanoucca*. Notons tout de même que l'usage est en général de ne pas éteindre de lumière.

2. **Il faut profiter directement de la flamme du *Ner*.** Soit, il faut voir le foyer de la bougie. On ne récitera pas la *Berakha* sur le *Ner* si on ne voit pas la flamme, même si on profite parfaitement de sa lumière.

3. Idem pour une flamme recouverte d'une cloche en verre opaque – telle que les lampes à pétrole d'époque. Bien que l'on profite de sa lumière, il faut nécessairement l'ouvrir pour profiter directement de sa lumière afin de dire la *Berakha*.

4. Quand à une plaque de verre translucide, le Choul'han Aroukh ainsi que le Rama se montrent très stricts, et interdisent de réciter la *Berakha* sur une flamme enfermée derrière une vitre. En cas de force majeure, un ashkénaze s'acquittera ainsi, si le verre est complètement transparent.

5. Le cas se présente notamment lorsque *Yom Tov* tombe après un Shabbat, et que l'on récite *Boré Méorei haEsh* sur les bougies de la fête. Celui qui allume ces bougies dans une cloche en verre devra ouvrir la vitre avant de réciter la *Berakha*. [Ceux qui s'acquittent de sa *Berakha* veilleront eux-aussi à les voir directement.]

6. Pour cette même raison, il n'est pas possible de dire la *Berakha* du *Ner* sur une lampe électrique puisque la flamme est enfermée dans un verre. En cas de force majeure, un ashkénaze pourra dire la *Berakha* sur une lampe à incandescence –non sur une lampe à néon– lorsque le verre est totalement transparent.

- ***'Ce** monde ressemble aux coulisses du monde futur'*. Cette conviction est l'unique moyen de comprendre ce qui me paraît parfois injuste. J'ai beau être immensément riche, lorsque je travaille dans mon atelier, je dois porter un bleu de travail sale. Si quelqu'un me reprochait de ne pas être vêtu comme mon rang l'impose, je lui expliquerais que ma richesse et mon honneur doivent leur titre à ces habits souples et pratiques, qui me permettent d'être effectif. S'il souhaite voir ma noblesse, qu'il vienne plutôt me rendre visite dans ma demeure, après le travail. Ainsi, chacun porte dans ce monde son 'bleu de travail'. Selon sa fonction personnelle, chacun reçoit un potentiel bien défini, utile pour atteindre **SA** perfection. Sot serait le technicien-expert de jalouser le petit coursier qui est exempté de porter un bleu lors de ses déplacements!
- ***'Hashem** élabore le remède avant d'envoyer l'épreuve'*. Lorsque nous analysons l'histoire du peuple juif et ses épreuves, on se rend compte qu'Hashem dispose toujours les pions qui permettront le retournement de situation dès que nous mériterons d'être sauvés. Même à l'échelle personnelle, chacun peut constater le nombre de fois où l'on établissait une stratégie parfaite, et que le problème s'est finalement résolu presque de lui-même.
- **Hashem** ne m'éprouve que pour me réveiller. Plutôt que d'élaborer des stratégies de sauvetage, je dois me soucier de faire *Téchouva* – le repentir. Le Rambam [*Taanit* ch.1] écrit: '*En prenant conscience que l'épreuve est envoyée du ciel, et par conséquent, nous nous réveillons et corrigeons nos actes, cet éveil permettra d'annuler le décret. Mais si l'on ose apparenter ce malheur au fruit du hasard, cette conduite odieuse intensifiera...*'
- **Même** si les conduites d'Hashem sont d'une profondeur et exactitude extrême, les épreuves auxquelles je suis confronté m'interpellent. J'ai le devoir d'interpréter et comprendre autant que possible ce qu'Hashem attend de moi, me concerter si nécessaire avec un *Talmid Hakham* [érudit en Torah].

Halakha : la Havdala

1. Chaque personne qui s'acquitte de la *Havdala* doit profiter du *Ner* au moment où le chef de famille récite la *Berakha*. Nous rapportions qu'il faudra qu'ils s'acquittent tous par la même *Berakha*, et non que chacun la dise de lui-même.

2. Si on n'a pas assez de temps de s'approcher du *Ner* jusqu'à ce que le délégué continue la récitation de la *Havdala*, on restera à sa place en écoutant attentivement la suite, puis on récitera la *Berakha* du *Ner* après la Havdala. [Idem si on n'a pas obtenu de *Bessamim* à temps.]

3. Le *Mishna Beroura* [ch.296 §31] –ainsi que rav B-T Aba Shaoul zatsal– préconisent a priori de profiter du *Ner* **avant** de dire la *Berakha*. Ainsi, lorsqu'à la synagogue, on lève le *Ner* pour que ceux qui assistent profitent de sa lumière, on le lèvera **avant** de réciter la *Berakha*. Toutefois, certains pensent qu'il faut dire la *Berakha* avant de profiter du *Ner*.

4. Celui qui s'est déjà acquitté de la *Havdala* à la synagogue, et la redit chez lui pour acquitter sa femme et ses enfants, pourra redire la *Berakha* du vin, des *Bessamim*, et la *Havdala* proprement dite, mais devra éviter de dire lui-même la *Berakha* du *Ner*.

En effet, cette *Berakha* n'est ni une *Berakha* sur un profit –pour qu'il puisse la réciter une 2e fois en profitant de nouveau– ni une *Berakha* de Mitsva –pour qu'il puisse acquitter celui qui ne sait pas la dire.

Si celui qui s'acquitte de la *Havdala* ne sait pas la prononcer, on pourra la réciter à sa place, à condition qu'il profite lui-même du *Ner*.

5. Lorsque l'on consacre une bougie pour la *Havdala* spécialement, il sera interdit d'utiliser sa flamme pour une utilisation profane, telle qu'allumer une cigarette. Mais il sera permis d'allumer une veilleuse de Mitsva. Par contre, si on n'a pas de bougie consacrée pour la *Havdala*, on pourra l'utiliser après la *Havdala* à notre guise.

6. Il faut éviter de jeter de manière dégradante les restes d'objets de Mitsva. En l'occurrence, on ne jettera pas à la poubelle les restes de bougie ou de *Bessamim* tels quels, mais on les enveloppera proprement auparavant.

• **La *Tefila* – prière**. A quoi sert la *Tefila*? Si ce que je souhaite est bon, pourquoi Hashem ne me le donne-t-il pas d'office? Et si ce n'est pas bon, pourquoi le demander? Le principe est simple: **la *Tefila* sert à m'inculquer que ma survie dépend d'Hashem**. Hashem souhaite me donner tout ce qui est objectivement bon pour moi. Mais Il souhaite aussi que je Lui sois reconnaissant, que je me rapproche de Lui. Pour ce faire, Il a établi un ordre selon lequel l'homme n'obtient sa subsistance que s'il la Lui demande. Même au 3e jour de la création, Il créa les végétaux mais ne les arrosa pas, et attendit que l'homme, le 6e jour, prie pour la pluie. Ma *Tefila* peut aussi favoriser la réussite de l'autre. Lorsque je prends sa souffrance à cœur et implore l'aide d'Hashem, Hashem peut exaucer cette *Tefila* pour **moi**, car sa réussite éveillera chez moi une grande reconnaissance envers Hashem.

• *'**Un** homme veillera à ne jamais s'exposer à un danger, de peur qu'il n'ait pas le mérite d'être épargné. S'il a été sauvé miraculeusement, qu'il sache qu'il a entamé son capital de mérites!'* Le fait de courir un risque déclenche un jugement du tribunal céleste, dans lequel l'ange accusateur met en avant tous les écarts et manques de perfections. [Cf. le récapitulatif du mois précédent en début de propos]

• שִׁוִּיתִי יְהוָה לְנֶגְדִּי תָמִיד – *Je mets Hashem devant mes yeux constamment.*

Le premier paragraphe du Choul'han Aroukh enseigne que l'homme doit s'éduquer à se graver dans le cœur qu'Hashem est toujours présent et voit ses actes, afin de s'inculquer la crainte et l'amour d'Hashem. Lorsque je m'éduque à toujours 'penser Hashem', en réalisant que toutes mes épreuves ne sont envoyées que par Lui, et de facto, que chez Lui je trouverai refuge, j'apprends à vivre sa présence à fleur de peau, à réaliser qu'Il dirige tous mes actes. Le verset finit: כִּי מִימִינִי בַּל אֶמּוֹט - *Puisqu'Il est à ma droite, je ne chancellerai pas !*

Halakha : la Havdala

1. Celui qui a dit la *Berakha* du *Ner* avant celle des *Bessamim*, devra profiter d'abord du *Ner*, puis dire la *Berakha* des *Bessamim* uniquement. Plus encore, s'il a commencé *Baroukh Ata Hashem* en pensant finir la *Berakha* du *Ner* et réalise son erreur, il continuera la *Berakha* du *Ner* et en profitera, puis dira la *Berakha* des *Bessamim*.

A posteriori, s'il s'est corrigé en finissant la *Berakha* des *Bessamim*, il s'est acquitté de cette *Berakha*, et récitera celle du *Ner* ensuite.

2. **Après la *Havdala***, il faut boire immédiatement 86 mL de vin – ou au moins 44 mL, sans parler. Même ceux qui s'acquittent par cette *Havdala* ne devront pas parler, bien qu'ils ne soient pas obligés de goûter le vin. S'ils ont parlé, ils ne recommenceront pas la *Havdala*, mais ne pourront pas goûter le vin sans redire la *Berakha* de *Haguefen*.

3. L'usage est que les femmes ne goûtent pas le vin de la *Havdala* [*Mishna Beroura* ch.296 §6]. Une femme qui récite toute seule la *Havdala* devra évidemment boire le vin.

4. On n'oubliera pas de réciter la *Berakha* de *Meein Shalosh* – que l'on dit à chaque fois que l'on boit 86mL de vin ou jus de raisin.

5. L'usage est d'éteindre la bougie dans le vin de la *Havdala*. Il est préférable de ne pas éteindre la bougie en soufflant dessus.

6. Le *Rama* rapporte l'usage de se mouiller les doigts avec les restes de vin de *Havdala* qui se sont renversés, et de se les passer sur les yeux. Certains les passent aussi sur la nuque, sur le front et dans les poches [*grande Ségoula pour la réussite des pressings!*].

7. A la sortie du Shabbat, c'est une Mitsva de s'asseoir manger la *Séouda Réviit* – le 4e repas du Shabbat. Si on n'a pas tellement d'appétit, on essaiera quand même de s'installer manger au moins 27g de pain. On honorera ce repas autant que possible. La Guemara [*Shabbat* 119B] raconte que Rabbi Abahou égorgeait pour ce repas un veau gras, et n'en mangeait qu'un petit bout. Son fils lui fit remarquer qu'il était possible de réduire les dépenses en conservant la viande d'une semaine sur l'autre. Rabbi Abahou suivit son conseil. La semaine suivante, un lion vint manger un veau de son troupeau!

Notre *Paracha* traite des lois de la ***'Ir Hanida'hat*** – la cité maudite, la ville dont les habitants se sont livrés à l'idolâtrie. Lorsque des missionnaires entraînent la majorité des habitants d'une ville à adorer d'autres divinités, la Torah impose de trancher la tête de tous les fauteurs, et de brûler la ville, avec les biens de tous les habitants.

A la fin de cette *Paracha*, la Torah dit (13:18): וְלֹא יִדְבַּק בְּיָדְךָ מְאוּמָה מִן הַחֵרֶם לְמַעַן יָשׁוּב יְהוָה מֵחֲרוֹן אַפּוֹ וְנָתַן לְךָ רַחֲמִים וְרִחַמְךָ וְהִרְבֶּךָ כַּאֲשֶׁר נִשְׁבַּע לַאֲבֹתֶיךָ – *Que rien de la cité maudite ne s'attache à ta main, afin qu'Hashem apaise sa colère,* ***qu'Il te donne de la miséricorde et te prenne en pitié****, afin de te multiplier comme il l'a juré à tes pères.* Que signifie la redondance, *qu'Il donne la miséricorde*, et *te prenne en pitié?*

Le *Or ha'Haïm* commente: un homme qui s'adonne à des actions cruelles, même nécessaires, perd forcément sa sensibilité et sa clémence. Le fait de devoir tuer les habitants de la cité maudite devrait, selon l'ordre naturel du monde, inculquer aux exécuteurs une certaine sauvagerie. Or, Hashem se comporte avec les hommes *Mida Kenegued Mida* – selon la loi du talion: Hashem calque Sa conduite sur celle que l'homme adopte. Comment dans ce cas peut-Il épancher Sa compassion envers ceux qui ont apaisé Sa colère? Hashem promet: 'Je vous introduirai de la miséricorde dans votre cœur, afin de Me permettre de vous prendre en pitié!'

Nous apprenons de ce passage 3 points de *Moussar* fondamentaux:

- Le fait de s'adonner à une mauvaise vertu, même si nécessaire, fait pénétrer dans notre cœur de la perversité.
- Un homme qui adopte une bonne conduite –par ex. de bonté ou de clémence–, verra la Providence se comporter avec lui de la même façon.
- Hashem peut décider de prendre le contrôle de nos sentiments! Lorsqu'Il le désire, Il nous met dans le cœur de la passion ou du dédain envers quiconque!

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Le '***5 minutes éternelles***' continue de sortir chaque mois grâce à nos chers amis

Michaël N., Philippe B., Dan, Joël,
Ronite, Michaël H., Gad C., Gady, Esther ...

Un grand merci aussi à Shalom M., qui écrit fréquemment des textes de Parasha

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, **Amen.**

Stéphane et Harry Dahan